

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018 et 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

AIPMK	Aéroport International Président Modibo KEITA
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CDIV	Centre Délégué d'Information de Vol
DAF	Direction Administrative et Financière
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
SG	Secrétariat Général
PCA	Président du Conseil d'Administration
P-RM	Président de la République du Mali

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne veille pas au renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC.	5
L'ANAC ne dispose pas d'un Auditeur interne.	5
L'ANAC ne procède pas à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients.	6
Les agents de la facturation cumulent leur fonction avec celle du régisseur de recettes.	7
La Direction Générale n'établit pas de procès-verbal lors de l'attribution des marchés.	8
Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.	8
Les membres du Conseil d'Administration de l'ANAC ont accordé des indemnités non conformes à son Président.	9
Recommandations :	9
Irrégularités financières :	11
Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas procédé au recouvrement des créances en souffrance.	11
La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé un candidat.	12
L'Agent comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.	12
L'Agent comptable a payé des frais d'hébergement non justifiés.	13

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	14
CONCLUSION :	15
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	16
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	17

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°018/2020/BVG du 12 novembre 2020 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

PERTINENCE :

La mondialisation de l'économie place le transport aérien au cœur des échanges internationaux. Compte tenu de l'étendue du territoire malien, le transport aérien reste un socle de la politique nationale et l'aviation civile joue un rôle important dans le développement économique et le progrès social des populations du Mali. Cependant, comme toute activité économique, son développement doit s'inscrire dans un cadre durable.

Sa mise en œuvre doit permettre de satisfaire, de manière durable, les besoins de mobilité des populations à des coûts raisonnables.

A l'instar d'autres secteurs en Afrique, l'aviation civile malienne fonctionne bien en dessous de sa part de marché de l'aviation civile internationale. Les compagnies aériennes africaines sont généralement sous-capitalisées et exploitent des réseaux aériens étroits avec une flotte de petits avions vieillissants, faibles et incapables de rivaliser avec les méga-transporteurs mondiaux.

Parmi les problèmes, nombreux et complexes, auxquels est confrontée l'aviation civile africaine, on peut citer, entre autres, la sécurité qui reste l'un des plus graves dans la plupart des Etats en raison de l'inefficacité des mécanismes de supervision, les lacunes au niveau des aéroports et des systèmes de navigation aérienne qui, collectivement, conduisent à des taux d'accident les plus élevés au monde.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est un Établissement Public National à Caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'ANAC a exécuté un budget cumulé, équilibré en recettes et dépenses, de 17 179 141 320 FCFA entre 2017 et 2019.

L'importance de ses ressources propres, le volume et la nature des dépenses effectuées nécessitent une attention particulière.

Aussi, de nombreux dysfonctionnements et faiblesses ont été recensés dans la gestion des ressources publiques lors des missions de vérification antérieures effectuées dans d'autres EPA exerçant des attributions similaires.

L'établissement n'avait jamais fait l'objet de vérification par le BVG.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'ANAC.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Mali a toujours privilégié le développement des infrastructures de transport pour son désenclavement aussi bien extérieur qu'intérieur. Le rôle de l'Etat étant de formuler la politique nationale en matière de transport et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, le Mali a défini et institué une stratégie de saine concurrence, par mode de transport, afin de favoriser l'émergence et la promotion des compagnies privées dans le secteur du transport.
2. Le système aéronautique au Mali doit permettre l'atteinte des objectifs visant à satisfaire, de manière durable, les besoins de mobilité des populations et l'amélioration de l'accessibilité économique des groupes de populations et des régions, à travers la gestion et l'exploitation d'activités et de composantes de l'aviation civile par divers acteurs dont les principaux sont les prestataires de services et de navigation aérienne et de la météorologie, les gestionnaires d'aéroports et aérodromes et les compagnies aériennes.
3. Les changements majeurs intervenus, en raison de l'évolution de l'environnement de l'aviation civile et des politiques nationales, ont trait essentiellement à l'érection de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile en Etablissement Public National à Caractère Administratif jouissant de l'autonomie de gestion et à la rationalisation de la gestion des espaces aériens des Etats membres de l'ASECNA avec la création d'un Centre Délégué d'Information de Vol (CDIV) au niveau de l'aéroport Modibo KEITA de Bamako-Sénou.
4. L'évolution du trafic depuis 2004 met en lumière une certaine régression du trafic aérien au niveau de certains aéroports intérieurs. Sur la base des éléments disponibles, et en tenant compte de la crise économique internationale, les perspectives laissent apparaître en 2015 et 2020 un trafic respectivement supérieur à environ 50% et 100% à celui de 2008, pour les aéroports de Bamako, de Mopti et de Tombouctou. Cependant, la double crise sanitaire et sécuritaire a négativement impacté l'évolution du trafic aérien.
5. Cette situation entraîne de nouveaux défis en matière d'aviation civile dont la compétitivité dans un environnement où la mondialisation du commerce place le transport aérien au cœur des échanges internationaux d'une part et, l'âpreté de la compétition exige de toute activité économique une durabilité alliant nécessairement efficacité économique à la solidarité sociale et à la responsabilité écologique d'autre part.
6. La mondialisation actuelle de l'économie place le transport aérien au cœur des échanges internationaux, avec un rôle stratégique en matière de croissance et de rayonnement des pays. En outre, pour un pays aussi vaste que le Mali avec des capitales régionales fortement enclavées, l'impact du transport aérien en matière de solidarité sociale et de cohésion nationale demeure un pilier de base de la politique nationale.

7. Ainsi, l'aviation civile joue un rôle important dans le développement économique et le progrès social des populations du Mali. D'où l'importance d'une politique aéronautique adaptée et cohérente qui doit permettre une contribution de qualité du transport aérien à l'économie nationale ainsi que la satisfaction des exigences de l'aviation civile internationale.
8. L'élaboration du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) est l'expression de la volonté politique de la République du Mali de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Le PNSAC a été élaboré et approuvé par les Décrets n°2020-0113/P-RM du 24 février 2020 et n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011.

Présentation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :

9. L'ANAC a été créée par l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005, ratifiée par la Loi n°05-066 du 26 décembre 2005. Elle est un Établissement Public National à Caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
10. L'ANAC a pour mission de participer à l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'aviation civile et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.
11. A ce titre, elle est chargée de :
 - participer à l'élaboration de la réglementation de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et aux dispositions communautaires, et suivre l'application de cette réglementation ;
 - contrôler l'application des règles de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
 - planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités de l'Aviation Civile ;
 - superviser les services de la Navigation Aérienne ;
 - élaborer, mettre en œuvre et suivre la politique en matière de formation en aéronautique.
12. Les organes d'administration et de gestion de l'ANAC sont :
 - Le Conseil d'Administration ;
 - La Direction Générale ;
 - Le Comité de gestion.
13. Suivant le Décret n°2018-0779/P-RM du 09 octobre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ANAC, sa structure organisationnelle comprend :
 - une Direction dirigée par le Directeur Général, assisté par un Directeur adjoint ;

- quatre directions techniques (Direction Administrative et Financière, Direction des Infrastructures, Direction du Transport Aérien et de la Sûreté et Direction de la Sécurité Aérienne) ;
 - l'Agence Comptable.
14. Les ressources de l'ANAC sont constituées par :
- les redevances aéronautiques ;
 - les produits des prestations pour services rendus ;
 - les produits des redevances de concession ;
 - les subventions de l'État ;
 - les emprunts ;
 - les dons et legs ;
 - les concours financiers des organismes nationaux et étrangers ;
 - les recettes diverses.
15. Les dépenses de l'ANAC comprennent les dépenses de Personnel, de Fonctionnement et d'Investissement.
16. La situation globale des ressources de l'ANAC (ressources propres, subvention Budget national et subvention ASECNA), pour la période sous revue, se chiffre à 17 179 141 320 FCFA.
17. Le personnel de l'ANAC est régi par un accord d'établissement adopté le 26 avril 2007 et entré en vigueur le 5 juin 2007. A la date du 21 mars 2021, son effectif est de 93 agents dont 5 fonctionnaires en détachement et 88 contractuels. Cet effectif se répartit, dans la classification de l'ANAC, en 60 agents d'encadrement et 33 agents d'exécution. La répartition du personnel par sexe comprend 20 femmes et 73 hommes.

Objet de la vérification :

18. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.
19. Elle a porté sur l'examen des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie effectuées par la Direction de l'ANAC au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dites opérations.
21. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne veille pas au renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC.

22. L'article 11 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif dispose : « Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables [...] ».
23. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé le décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration (PCA) de l'ANAC et a procédé à des entretiens.
24. Elle a constaté que le mandat du PCA est arrivé à terme depuis le 8 mai 2018. En effet, le mandat de l'actuel Président du Conseil d'Administration, nommé par Décret n°2015-0346/P-RM du 8 mai 2015, a expiré. En dépit de l'expiration de son mandat, le Président continue d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement.
25. Le non-renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration peut mettre en cause la régularité des actes pris par le Conseil d'Administration de l'ANAC.

L'ANAC ne dispose pas d'un Auditeur interne.

26. Le Manuel de procédures de mai 2014 de l'ANAC, à son chapitre I relatif aux aspects institutionnels, précise au point 3.6 : « Fiches de description des postes » que les postes rattachés au Responsable de la Cellule Normes et Qualité sont : l'Auditeur Interne et l'Auditeur Assurance Qualité. Le même manuel indique, dans la Fiche de poste de l'Auditeur interne qu'il a pour tâches, entre autres, de définir et de mettre en place la charte d'audit interne.
27. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché l'organigramme aux postes pourvus. Elle a également procédé à des entretiens avec les principaux responsables de l'ANAC.

28. Elle a constaté que le poste d'Auditeur interne n'est pas pourvu. L'équipe de vérification a également constaté que la charte d'audit interne n'est pas non plus élaborée.
29. La non désignation de l'Auditeur interne et la non élaboration de la charte d'audit interne ne permettent pas de prévenir les risques de gestion à l'ANAC.

L'ANAC ne procède pas à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients.

30. Le Manuel de procédures de l'ANAC précise à son point Méthode de comptabilisation du chapitre IV Schéma Comptable : « A chaque opération, correspond une écriture comptable. Tout enregistrement comptable doit être suffisamment justifié. Afin de traduire la situation du patrimoine de l'Agence, les opérations doivent être enregistrées dès leur engagement, et non au moment des paiements. L'utilisation d'un compte de tiers devient à cet effet impérative.

Enregistrement correct et sans délai des opérations : Les procédures utilisées doivent garantir que la comptabilité répond aux critères :

- d'exhaustivité : toutes les opérations font l'objet d'un enregistrement comptable,
- de réalité : tout enregistrement est justifié par une opération,
- d'exactitude : il n'y a pas d'erreur dans la comptabilisation des montants,
- de bonne période : chaque opération est enregistrée dans la période à laquelle elle se rattache.

Les enregistrements se font dans les livres et journaux comptables conformément aux principes comptables généralement admis ».

Le guide de comptabilisation des provisions des clients distingue les étapes de comptabilisation des provisions à savoir :

- le déclassement de la créance pour traduire la créance saine en douteuse ;
- la constatation de la provision pour créer la provision sur la créance douteuse ;
- l'ajustement de la provision pour mettre la provision au même niveau qu'à l'exposition au risque ;
- la reprise de la provision pour annuler l'effet de la provision sur le compte de résultat.

31. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les enregistrements comptables des opérations liées aux recettes du compte client et a procédé à des entrevues.
32. Elle a constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondants dans les comptes de clients

douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411100 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ».

Elle a également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable.

De plus, l'équipe de vérification a constaté les mêmes erreurs dans les schémas d'écritures proposés dans le manuel de procédures de l'ANAC.

33. Cette anomalie dans les écritures comptables altère l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des activités de l'ANAC.

Les agents de la facturation cumulent leur fonction avec celle du régisseur de recettes.

34. Le Manuel de procédures de l'ANAC, dans son volet n°2 des Procédures financières, précise en son chapitre 4.1 : « Le client se présente au guichet de l'ANAC, procède au paiement de la prestation. L'Agent Comptable (Régisseur) reçoit les fonds et délivre un reçu ».

Le Manuel de procédures à son chapitre I relatif aux aspects institutionnels précise : « L'Agent de facturation a pour tâches principales d'assister le chef de bureau dans les tâches ci-après :

- Etablissement des factures à payer par les compagnies aériennes ;
- Vérifier toutes informations fournies par les compagnies aériennes, relatives aux passagers ;
- Tenir une situation récapitulative du nombre de passagers par compagnie ;
- Etablir les titres de perception et les ordres de recettes ;
- Etablir les bordereaux d'émission et de répartition des factures ».

35. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les circuits de facturation et d'encaissement des recettes à l'Aéroport International Président Modibo KEITA - Sénou. Elle a également procédé à des entrevues.

36. Elle a constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.

37. L'encaissement des recettes par les agents de facturation peut favoriser des dissimulations de recettes.

La Direction Générale n'établit pas de procès-verbal lors de l'attribution des marchés.

38. L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 23 : « [...] L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins-disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. La procédure de demande de cotation ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ».

39. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les liasses des pièces justificatives d'entretien et réparation de véhicules.

40. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établit pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution des marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC reçoit les factures pro formas des concurrents, attribue le marché mais ne dresse pas de procès-verbal d'attribution.

41. Le non établissement du procès-verbal ne garantit pas la transparence des procédures d'attribution des marchés.

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.

42. Le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) approuvé par Décret n°2011-469/P-RM du 29 juillet 2011 précise en son chapitre 8.2.3.1 : « La gendarmerie Nationale prend une part active dans la sûreté du transport aérien, une formation spécialisée, la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens (CTA), est présente sur certains aéroports ».

Le même Programme précise en son chapitre 11.2 relatif à la protection des zones de sûreté à accès réglementé : « Les zones de sûreté à accès réglementé doivent être protégées par une combinaison de mesures physiques, de procédures et de moyens humains et matériels afin de veiller à ce que des personnes ne pénètrent illicitement dans ces zones et que des armes, explosifs ou tous autres engins, articles ou substances dangereux pouvant être employés pour commettre un acte d'intervention illicite ne soient introduits dans les zones de sûreté à accès réglementé ou dans les aéronefs ».

43. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué une mission dans les régions de Sikasso, Kayes et dans le District de Bamako.

44. L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC a initié en 2017 un projet de construction de la Brigade des Transports Aériens (BTA) de la gendarmerie de Sikasso. Les travaux ont été exécutés, suite à un appel d'offres, pour un montant de 138 094 750 FCFA et un délai d'exécution de 18 mois. Les travaux ont été réceptionnés le 23 février 2018 sans réserve. Le bâtiment, depuis sa réception, est resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Défense et des anciens combattants.
45. La non création de la BTA expose l'aéroport de Sikasso à certains risques.

Les membres du Conseil d'Administration de l'ANAC ont accordé des indemnités non conformes à son Président.

46. L'article 1^{er} du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 accordant une indemnité de responsabilité de représentation au Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dispose : « Le Président du Conseil d'Administration (PCA) de l'Agence Nationale d'Aviation Civile (ANAC) bénéficie d'une indemnité de responsabilité et de représentation dont le taux mensuel est fixé à 900 000 FCFA ».
47. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les indemnités payées au PCA pendant la période sous revue.
48. Elle a constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017-013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA d'autres avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie.
49. Le non-respect des dispositions réglementaires relatives aux avantages accordés peut entraîner des paiements de dépenses indues.

Recommandations :

50. Le Ministre des Transports et des Infrastructures doit :
- veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration.
51. Le Ministre de la Défense et des anciens combattants doit :
- créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso.
52. Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent :
- respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

53. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit :

- pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et élaborer la charte d'audit interne ;
- séparer les fonctions de facturation et d'encaissement ;
- établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation.

54. L'Agent Comptable doit :

- tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élèvent à 343 730 565 F CFA.

Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas procédé au recouvrement des créances en souffrance.

55. La Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif dispose en son article 42 : « L'Etablissement Public à Caractère Administratif peut recourir à la procédure de l'état exécutoire lorsqu'il n'est pas parvenu à recouvrer ses créances à l'amiable [...] ».

Le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose en son article 136 : « Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur ».

Le Manuel de procédure en son chapitre II procédures de gestion financière précise : « En matière de recouvrement, la règle générale est le règlement à l'amiable. En cas d'échec de cette voie il faudra avoir recours à d'autres procédures ;

1. États exécutoires,
2. Recouvrement forcé,
3. Admission en non valeurs,
4. Remises de dettes, etc. [...] ».

56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé la situation des créances de la période sous revue. Elle a rapproché les informations des comptes de tiers du grand livre à celles des comptes de gestion de l'Agent Comptable. L'équipe de vérification a aussi demandé les supports des actions mises en œuvre par la direction de l'ANAC pour recouvrer lesdites créances.

57. L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC n'a pas utilisé toutes les voies de recours pour recouvrer ses créances en souffrance. En effet, la situation des créances à recouvrer dans les grands livres et dans les comptes de gestion, au titre de la période sous revue, font apparaître un montant de 221 997 058 FCFA. L'équipe de vérification n'a pas constaté d'actes du Directeur Général permettant à l'administration d'entamer le recouvrement de ces créances. Suite à la production du rapport provisoire, l'ANAC a procédé au recouvrement d'un montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 FCFA). Elle a également remis à un huissier de justice le reste des dossiers de créances non recouvrées. Le montant total non recouvré s'élève à 221 747 058 FCFA.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé un candidat.

58. Le point 14 des instructions aux candidats du dossier de renseignement et de prix, DRP-CR n°002/ANAC/DG-DDI/2019 indique :« L'autorité contractante attribue le contrat au candidat dont l'offre a été considérée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et qui aura offert le prix évalué le plus bas. [...] ».
59. Afin de s'assurer du respect des critères de qualification par les soumissionnaires, l'équipe de vérification a examiné et rapproché les documents, les pièces et les informations fournies dans les offres des soumissionnaires au rapport d'analyse des offres. Elle a aussi procédé à des entrevues.
60. Elle a constaté que l'offre du candidat le moins disant a été disqualifiée suite à une augmentation d'un million de FCFA par la commission. Ainsi, d'un montant de 24 170 344 FCFA, l'offre la moins disante a été portée à 25 170 334 FCFA. En conséquence, le candidat le mieux disant a été éliminé au profit du candidat qui a fait l'offre d'un montant de 24 900 000 FCFA.

L'Agent comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.

61. L'article 29 des contrats de marchés et l'article 53 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) stipulent qu'en cas de non-respect des délais fixés à l'article 28 ci-dessus (délai d'exécution), pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est passible de pénalités dont le montant est de 1/1000^{ième} ou 1/2000^{ième} ou 1/2500^{ième} sur le montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour calendaire de retard.
- L'article 21 ou 26 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) indique que le maximum de la pénalité sera de 10% du montant du marché.
62. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné 32 marchés de travaux et de fournitures, les lettres de notification, les ordres de service, les procès-verbaux de réception provisoire et les mandats de paiement. Elle a rapproché la date de l'Ordre de Service ou de la notification définitive à celle de la réception provisoire pour chaque marché analysé, a procédé à des entrevues et a évalué ces pénalités.
63. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable n'a pas appliqué les pénalités de retard sur cinq (5) marchés dont les réalisations ont accusé un retard allant de 37 à 502 jours pendant la période sous-revue. Le montant total des pénalités s'élève à 112 188 507 FCFA. L'équipe de vérification a tenu compte de la date de la réception provisoire et non celle de la réception technique.

L'Agent comptable a payé des frais d'hébergement non justifiés.

64. La Décision n°2013/0547/ANAC/DG/DAF du 24 décembre 2013 fixant le montant des indemnités de mission à l'intérieur et à l'extérieur du Mali dispose en son article 2 : « Le montant des perdiem est alloué en fonction de la durée du déplacement, jour de départ et de retour inclus, tandis que celui des nuitées doit être justifié par des factures d'hôtel dans la limite des taux indiqués ».

L'article 4 de la décision citée dispose : « Au départ de la mission, l'agent percevra une avance à justifier équivalent à la totalité des frais d'hôtel et autres dépenses prévues plus 100% de Perdiem estimés. Toutes les pièces justificatives des avances perçues doivent être transmises à la Direction Administrative et Financière pour ordonnancement au plus tard 72 heures après la fin de la mission ».

65. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des indemnités de déplacement octroyées lors des missions, a procédé à un examen des pièces justificatives des missions et a effectué des entrevues.

66. Elle a constaté, pour les exercices 2017 à 2019, que des avances faites au personnel de l'ANAC pour les frais d'hébergement ne sont pas toujours justifiées au retour des missionnaires. Le montant des frais d'hébergement payés et non justifiés s'élève à 9 795 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux créances non recouvrées pour un montant de 221 747 058 FCFA ;
- aux pénalités de retard non retenues pour un montant de 112 188 507 FCFA ;
- aux frais d'hébergement non justifiés pour un montant de 9 795 000 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification financière de l'ANAC a permis de mettre en exergue des irrégularités liées au non-respect des textes législatifs et réglementaires et aux procédures de gestion en vigueur.

Au nombre des irrégularités administratives, l'équipe de vérification a retenu le non-respect des dispositions du manuel de procédures, le non renouvellement du mandat du PCA, les dysfonctionnements dans les traitements et enregistrements comptables des comptes créances de l'ANAC. A ces insuffisances, il faut ajouter le cumul de fonctions des agents de facturation à l'Aéroport International Président Modibo KEITA, le non-respect du décret fixant la rémunération du PCA, le non-respect des procédures de passation des marchés publics, l'insuffisance de sécurité à l'aéroport de Sikasso.

Quant aux irrégularités financières, elles s'élèvent à 343 730 565 FCFA et sont relatives aux créances non-recouvrées de l'ANAC, aux pénalités non retenues sur les marchés publics ayant accusé des retards dans leurs exécutions auxquelles il faut ajouter les dépenses de mission non justifiées.

Compte tenu de toutes ces irrégularités soulevées, l'ANAC améliorerait sa gestion en mettant en application les recommandations formulées par l'équipe de vérification.

Bamako, le 25 août 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure la gestion de l'ANAC est faite conformément aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer d'une part de la collecte et du reversement exhaustifs des recettes et d'autre part de la justification de toutes les dépenses effectuées par l'ANAC.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 23 novembre 2020. Ils ont couvert les opérations de recettes et de dépenses exécutées par l'ANAC. Ils ont aussi concerné l'examen des recettes de la Redevance de sûreté, la Redevance de développement des infrastructures aéronautiques, la Redevance Services rendus aux personnels aéronautiques et la Redevance Services rendus aux aéronefs.

L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les demandes de renseignements et de prix, les indemnités de déplacement, les dépenses d'entretien des véhicules et toutes autres dépenses effectuées par l'ANAC pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour la vérification a consisté en :

- la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) en général et de l'ANAC en particulier.
- l'examen des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, aux demandes de renseignements et de prix et aux indemnités de déplacement et de mission et d'entretien de véhicules ;
- des entrevues avec les responsables et les autres personnels de l'ANAC ;
- le recoupement des informations ;
- des visites de terrain et le contrôle physique des travaux.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, des échanges ont continué sur les points retenus avec les responsables opérationnels.

A la date du 25 mars 2021, la mission a eu une séance de restitution des résultats des travaux avec les responsables de l'ANAC.

La séance du contradictoire a été tenue le 11 août 2021 sur la base du tableau de validation des réponses de l'entité vérifiée.

A l'issue de cette séance de travail, des constatations ont été modifiées.

Liste des recommandations

Le Ministre des Transports et des Infrastructures doit :

- veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Le Ministre de la Défense et des anciens combattants doit :

- créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent :

- respecter les dispositions du Décret n°06-334/P-RM du 8 août 2006 fixant l'indemnité de responsabilité et de représentation du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit :

- pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et élaborer la charte d'audit interne ;
- séparer les fonctions de facturation et d'encaissement ;
- établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation.

L'Agent Comptable doit :

- tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularité financière	Total
221 747 058 : Créances non recouvrées	343 730 565
112 188 507 : Pénalités de retard	
9 795 000 : Frais et indemnités de déplacement non justifiés	

Liste de présence de la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
BA Oumar	DG / ANAC	
DIARRA Tchehmadou	DGA / ANAC	
YAGUIRAGA Tchehmadou	DAF / ANAC	
Moussa OULOLOGUEN	AC / ANAC	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
ADAMA SAGNO KEITA	VERIFICATEUR	
BAKARY SANOGO	CHEF DE MISSION	
SIKA DEMBELE	VERIFICATEUR ASSISTANT	

Préparé par : Bakary SANOGO, Chef de mission
Nom et titre

le 29/03/2021
Date

Vérificateur : Adama Sagno KEITA
Nom

le 29/03/2021
Date



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 mai 2021

N°conf. 0104/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Ministre des Transports et
des Infrastructures**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 28 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Bamako, le 30 JUIN 2021.

*Le Ministre des Transports
et des Infrastructures*

N° 1301 /MTI-SG

Monsieur le Vérificateur général
BAMAKO

Objet : Rapport de vérification de l'Agence nationale de l'Aviation civile

Référence : Votre lettre n°conf.0104/2021/BVG du 21 mai 2021.

Monsieur le Vérificateur général,

Par votre lettre en date du 21 mai 2021, vous m'avez transmis l'extrait du rapport provisoire de vérification financière de l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 pour observations.

Vous relevez que le ministre chargé de l'Aviation civile ne veille pas au renouvellement du mandat du président du Conseil d'Administration de l'ANAC.

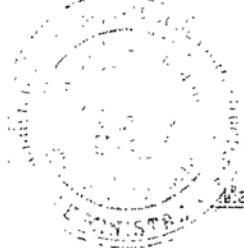
En retour, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions sont prises par le département pour le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Loi n° 90-110 (AN-H) du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif.

Je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Annexes

- OT/ M. HAIDARA, CM F. KONE..... Dispositions à prendre ;
- ANAC

Le ministre,



Mamadou DELBEH
Mamadou DELBEH, Magaine SISSO KO
Ministre des Transports et des Infrastructures

per - 07 - 2021
048



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 mai 2021

N°conf. 0103/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 28 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

**MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

=====
==:==:0:0:0:0:0:0:==:==:

SECRETARIAT GENERAL

=====
==:==:0:0:0:0:0:0:==:==:

BP: E- 4771 Tél : 20228058 - 20229208



N° 0284 /MSPC-SG-OC-HC

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

=====
==:==:0:0:0:0:0:0:==:==:

Bamako...11 JUN 2021

*Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile.*

A

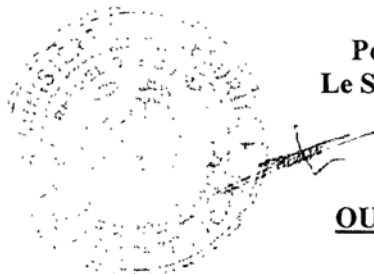
*Monsieur le Vérificateur Général.
Bamako.*

Objet : Transmission d'éléments de réponse relatifs à l'extrait du rapport provisoire de vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Référence : Lettre "Confidentiel" N°0103/2021/BVG du 21 mai 2021.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour attribution, le tableau afférent aux éléments de réponse cités en objet.

**Pour le Ministre,
Le Secrétaire Général**



OUMAR SOGOBA

14 juin 2021
042

RECOMMANDATIONS	Pour Chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile doit créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens (BTA) de Sikasso.		NON
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <p>En effet courant 2018, à l'aéroport de Sikasso, le bâtiment devant abriter la BTA a été construit.</p> <p>Toutefois, il est important de signaler les points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que la création d'une unité de Gendarmerie relève du domaine du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et non du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ; • Que la Gendarmerie Nationale n'a pas été saisie officiellement de la réception du bâtiment en question ; • Que la Gendarmerie Nationale a d'ores et déjà pris contact avec des responsables de l'ANAC pour la circonstance à travers sa Sous-direction des Ressources Humaines ; • Que la Gendarmerie Nationale se propose d'entamer urgemment les actes administratifs en vue de la création de la Brigade des Transports Aériens de Gendarmerie de Sikasso. 		



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 mai 2021

N° conf. 0102/2021/BVG ✓

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Nationale de l'Aviation Civile

- Bamako -

Objet : Transmission rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 28 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



MLI 0031
N°2021- / ANAC-DG

Bamako, le 25 05 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

//-

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Référence : V/Lettre confidentielle n°0102/2021/BVG du 21 mai 2021

Objet : Éléments de réponse au rapport provisoire du Bureau du Vérificateur Général, consécutif à la mission de vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre lettre confidentielle citée en référence et relative à l'objet susmentionné.

Je note avec intérêt les constatations et recommandations formulées dans le rapport provisoire issu de la mission de vérification financière de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

En retour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les éléments de réponse y afférents. Il s'agit en l'occurrence de :

1. Formulaire « E4.4 - Formulaire de transmission des constatations » renseigné ;
2. Formulaire « E4.6 - Formulaire de transmission des constatations » renseigné ;
3. Clé USB contenant les versions électroniques des formulaires ;
4. Jeu de dossiers constitué des éléments de preuve.

Je reste à votre disposition pour toutes autres informations complémentaires.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma considération distinguée



Le Directeur Général,


Oumar Mamadou BA
Chevalier de l'Ordre National

28-6-2021
047

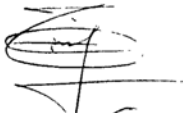
CONTROLE DES DOCUMENTS TRANSMIS AU BVG

LISTES DE DOCUMENTS	ANAC	BVG
1. Lettre de transmission des observations de l'ANAC		
2. Formulaire E4.4		
3. Formulaire E4.6		
4. Annexe 1 : Textes réglementaires fixant la nomenclature des EPA et de l'ANAC.		
5. Annexe 2 : Contrats d'entretien et de réparation des véhicules		
6. Annexe 3 : Rapports du contrôleur financier pour les réceptions des marchés.		
7. Annexe 4 : Lettre de l'ANAC adressée à la Direction Générale de la Gendarmerie du Mali.		
8. Annexe 5 : Documents de preuves attestant les diligences de l'ANAC dans les recouvrements des créances.		
9. Annexe 6 : Lettres d'approbation du marché par la DGMP et de notification aux soumissionnaires.		
10. Annexe 7 : Reçus de paiements des redevances de régulation des marchés, de droit d'enregistrement des impôts et textes régissant la redevance de régulation des marchés.		
11. Annexe 8 : Preuves de paiements des pénalités de retard dans l'excusions des marchés		
12. Annexe 9 : Note technique de la Présidence du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.		
13. Annexe 10 : Copies des cartes grises des véhicules immatriculés KA 2026 et KA 2027.		
14. Annexe 11 : Ordres de mission visés et factures d'hébergement.		
15. Annexe 12 : Lettres de consultation adressées aux fournisseurs.		
16. Clés USB contenant les versions électroniques des formulaires renseignés		

Bamako, le _____

Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Pour le Bureau du Vérificateur Général


 Moussa CHOLOGUEN
 Point focal ANAC

LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
 Courrier Arrivées

 07.03



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 25 juin 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Le Ministre chargé des Transports doit veiller au renouvellement, dans le délai requis, du mandat du PCA.		
Recommandation 2 : Le Directeur Général de l'ANAC doit pourvoir le poste d'Auditeur interne conformément à l'organigramme et élaborer la charte de l'audit interne.	X	
Recommandation 3 : Le Directeur Général de l'ANAC doit séparer les fonctions de facturation et d'encaissement ;	X	
Recommandation 4 : Le Directeur Général de l'ANAC doit adresser les lettres de consultation aux fournisseurs lors de ses achats de biens et services n'atteignant pas le seuil de passation de marchés.	X	
Recommandation 5 : Le Directeur Général de l'ANAC doit établir les procès-verbaux de sélection de candidats suite à des demandes de cotation.	X	

Page 1 sur 2

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non	
Recommandation 6 : l'Agent Comptable doit tenir régulièrement les comptes de créances clients de l'ANAC.	X	
Recommandation 7 : Le Délégué du Contrôle Financier doit produire un rapport pour toute réception atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA.	X	
Recommandation 8 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile doit créer et rendre opérationnelle la Brigade des Transports Aériens de Sikasso.		
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 25 juin 2021






Bamako, le 25 juin 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

Au : Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Nous avons lu avec intérêt le rapport provisoire relatif à la vérification de la gestion de la Redevance de Développement de l'Infrastructure Aéronautique et Météorologique (RDIAM).

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile remercie la mission du Bureau du Vérificateur Général pour la qualité du rapport provisoire produit.

Toutefois, ledit rapport suscite quelques observations de notre part :

Page 1 sur 31

N°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Paragraphe		
C1 - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne veille pas au renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC.		
24 - 27	L'équipe de vérification a constaté que le mandat du PCA est arrivé à terme depuis le 8 mai 2018. En effet, le mandat de l'actuel Président du Conseil d'Administration, nommé par Décret n° 2015-0346/P-RM du 8 mai 2015, est arrivé à expiration. En dépit de l'expiration de son mandat, le Président continue d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement.	
C2 - Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas pourvu le poste d'Auditeur interne.		
28 - 31	L'équipe de vérification a constaté que le poste d'Auditeur interne n'est pas pourvu. Elle a également constaté que la charte d'audit interne n'est non plus élaborée.	Les dispositions seront prises très prochainement en vue de pourvoir le poste d'Auditeur Interne et d'élaborer la charte y afférente.
C3 - L'Agent Comptable de l'ANAC ne procède pas à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients.		
32 - 35	L'équipe de vérification a constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondant dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411 clients » en lieu et place du compte « 416 clients douteux ». Elle a également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable. De plus, l'équipe de vérification a constaté les mêmes erreurs dans les schémas d'écritures proposés dans le manuel de procédures de l'ANAC.	Les écritures de l'Agent comptables sont conformes au manuel de procédures. La comptabilité est tenue suivant la nomenclature des EPA dans laquelle le compte « 416 clients douteux » (Plan SYSCOA) est réservé aux « Clients, redevables, effets à recevoir ». La nomenclature spécifique de l'ANAC prise conformément à l'Arrêté N° 2016/0206/MEF-SG du 23 février 2016, prévoit les créances douteuses dans le compte d'imputation « 411600 Clients douteux ou litigieux » Un reclassement des clients sains peut éventuellement être envisagé du compte 411.100 « client ordinaire » au compte 411.600 « Clients litigieux ou douteux ». Dans ce cas, on restera toujours dans le compte principal « 411 Clients ». La relecture prochaine du Manuel de procédures permettra de corriger les erreurs relatives à la reprise de provision avec les schémas d'écritures comptables y afférents. Annexe 1 - Arrêté N°2016/0206/MEF-SG du 23 février 2016 - Décision N°2019-0019/ANAC/DG-AC du 25 janvier 2019.

Page 2 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C4 - Les agents de la facturation cumulent leur fonction avec celle du régisseur des recettes.		
36 - 39	L'équipe de vérification a constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.	<p>Au niveau de l'Aéroport International Président Modibo Keita-Sénou, les agents qui effectuent le service de quart se relayent 24 heures sur 24 pour constater le nombre de passagers à l'embarquement, signent les fiches de contrôle de passagers et encaissent les redevances sur les rares compagnies irrégulières soumises au paiement au comptant sur la base des quittances du Trésor Public, sous la responsabilité du régisseur de recettes qui ne peut être sur place en permanence.</p> <p>Ces agents transmettent les fiches de contrôle de passagers (base de facturation) signées par un agent des Aéroports du Mali (ADM), responsable du registre d'embarquement, contresignées par le Chef d'escale de la compagnie concernée et l'agent ANAC du service de quart, au Bureau facturation de la Direction Administrative et Financière qui établit les factures des compagnies soumises au paiement différé, sous la signature du Directeur Général, ordonnateur de recettes.</p> <p>Ainsi, les agents du bureau de piste de l'aéroport n'établissent pas de factures.</p> <p>Néanmoins, les dispositions seront prises pour clarifier les fonctions des uns et des autres dans le cadre de la relecture prochaine du Manuel de procédures.</p>
C5 - La Direction Générale de l'ANAC n'adresse pas de lettres de consultation aux fournisseurs.		
40 - 43	L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'a pas adressé de lettre de consultation aux fournisseurs lors de ses achats de biens et services n'atteignant pas le seuil de passation des marchés. La lettre de consultation ne figure pas dans la liasse de pièces justificatives fournies pour l'ensemble des marchés examinés.	<p>Pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500.000 F CFA, l'ANAC établit à travers la Direction Administrative et financière les termes de références des prestations, ou le devis quantitatif et/ou les prescriptions techniques des fournitures ou des travaux.</p> <p>Au moins trois (03) fournisseurs qualifiés sont sélectionnés sur la base du fichier fournisseurs en vue de formuler leurs</p>

Page 3 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>offres (facture pro forma). A l'issue de cette consultation, le fournisseur moins disant est retenu.</p> <p>Pour toutes dépenses supérieures à 500.000 F CFA, l'ANAC adresse systématiquement des lettres de consultation aux fournisseurs.</p> <p>Annexe 12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat N° 033 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°03575/ANAC/DG/DDI/STA du 2/08/2017 o Lettre N°03576/ANAC/DG/DDI/STA du 2/08/2017 o Lettre N°03577/ANAC/DG/DDI/STA du 2/08/2017 - Contrat N° 062 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°04118/ANAC/DG/DDI/STA du 17/10/2017 o Lettre N°04119/ANAC/DG/DDI/STA du 17/10/2017 o Lettre N°04120/ANAC/DG/DDI/STA du 17/10/2017 - Contrat N° 071 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°04364/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 o Lettre N°04365/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 o Lettre N°04366/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 - Contrat N° 018 de 2018 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°00732/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018 o Lettre N°00733/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018 o Lettre N°00734/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018
C6 - La Direction Générale n'établit pas de procès-verbal lors de l'attribution des marchés.		
44 - 47	L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établit pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution des marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC reçoit les factures pro formas des concurrents, attribue le marché mais ne dresse pas de procès-verbal d'attribution.	<p>Il s'agit ici de petites dépenses d'entretien et de réparation de véhicules n'atteignant pas le seuil de contrat qui sont effectuées sur la base de factures pro-forma conformément au Manuel de procédures de l'ANAC.</p> <p>Toutefois, depuis le début de l'année 2020, un contrat annuel est signé avec un prestataire pour l'entretien et la réparation des véhicules.</p>

Page 4 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Annexe 2 - Contrat N°1497 /CPMP/MIE-MTMU-2020 - Contrat N°1301 /CPMP/MTI-2021
C7 - Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport du contrôle financier dans des cas requis.		
48 - 51	L'équipe de vérification a constaté que le représentant du Contrôle financier n'a pas produit de rapport lors de la réception de biens et services atteignant le seuil requis pendant la période sous-revue. De plus, elle n'a pas reçu la preuve de la participation du représentant du Contrôle Financier lors des réceptions de biens atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA.	Des rapports produits par le Contrôle Financier attestant sa participation à la réception des marchés atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA, existent. Annexe 3 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 07 août 2018 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 24 novembre 2018 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 12 mars 2019 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 08 octobre 2019 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 09 décembre 2020 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 04 mai 2020
C8 - Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.		
52-55	L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC a initié en 2017 un projet de construction de la Brigade des Transports Aériens (BTA) de la gendarmerie de Sikasso. Les travaux ont été exécutés, suite à un appel d'offres, pour un montant de 138 094 750 FCFA et un délai d'exécution de 18 mois. Les travaux ont été réceptionnés le 23 février 2018 sans réserve. Le bâtiment depuis sa réception est resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.	L'ANAC a sollicité le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale pour la création et l'ouverture d'une Brigade de Transports Aériens à Sikasso. Annexe 4 - Lettre N°21/001555/ANAC/DG/DTA du 9 juin 2021

Page 5 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C9 - Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas procédé au recouvrement des créances en souffrance.		
62 - 64	L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC n'a pas utilisé toutes les voies de recours pour recouvrer ses créances en souffrance. En effet, la situation des créances à recouvrer dans les grands livres et dans les comptes de gestion, au titre de la période sous revue, font apparaître un montant de 221 997 058 FCFA. L'équipe de vérification n'a pas constaté d'actes du Directeur Général permettant à l'administration d'entamer le recouvrement de ces créances. Le montant total non recouvré s'élève à 221 997 058 FCFA. Le détail est donné en annexe n° 3.	Dans le cadre de l'amélioration constante du recouvrement, des efforts importants ont été déployés pour le recouvrement des recettes. En effet, l'ANAC a entrepris depuis 2012, diverses actions visant à renforcer sa trésorerie. L'Agent Comptable a été invité à faire preuve de fermeté, de détermination et d'intransigeance pour le recouvrement des créances. Les mauvais clients sont systématiquement soumis au paiement au comptant, sans préjudice du recours aux voies judiciaires. Pour les dernières années, le niveau de recouvrement est supérieur à 90% et en constante évolution. Le taux de recouvrement se présente comme suit : - 2012 : 90,56% - 2013 : 90,85% - 2014 : 92,79% - 2015 : 92,01% - 2016 : 93,77% - 2017 : 95,16% - 2018 : 93,48% - 2019 : 95,86%. Par ailleurs, conscient de l'impact des créances douteuses sur le bilan des sociétés, l'ANAC a dès 2010, fait recours aux services d'une société privé de recouvrement de créances. Après des échanges de lettres avec les débiteurs et/ou liquidateurs ainsi que les demandes d'appui des administrations d'Aviation Civile des compagnies concernées. Aussi, plusieurs lettres de rappel ont été adressées aux compagnies débitrices mais restées sans succès. Face à l'absence de résultat, l'ANAC a récemment confié le recouvrement desdites créances à un cabinet d'Huissier.

Page 6 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Pour un suivi rapproché des créances mentionnées dans le projet de rapport du BVG, les diligences suivantes ont été menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAM - Programme Alimentaire Mondial - (18.000 F CFA) <p>Les impayées sur PAM sont relatifs au reliquat sur une facture de 2017, qui malgré les reports successifs a échappé à la vigilance de l'Agent Comptable. Cette situation a été intégrée et sera traitée en priorité avec les prochains règlements de PAM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - IAMA- Institut Africain des Métiers de l'Aérien - (5.000.000 F CFA) <p>L'Institut Africain des Métiers de l'Aérien (IAMA) avait fermé ses portes depuis 2017. Les activités de l'Ecole ont été reprises à la suite de l'implication de la société d'assistance en escale (ASAM SA) dans son actionariat en 2020. Mais avec la pandémie de CORONAVIRUS, les choses n'ont guère évolué.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DGI/AC du 17 juin 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe Aérien de la Présidence - GAP (10.175.000 F CFA) au titre de la période 2017-2018 et 2019 <p>Ces créances sont dues par la Présidence de la République du Mali et consécutives à la gestion de l'avion présidentiel. Plusieurs correspondances ont été adressées à la Direction Administrative et Financière de la Présidence pour le recouvrement de ces créances.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Voir lettres N° 2021-001638/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021 et N° 2021-00624/ANAC/DG/AC du 09 mars 2021.</p> <p>- IMPERIAL AIRLINES (3.150.000 F CFA)</p> <p>Impérial Airlines est une société qui avant de commencer ses activités a arrêté son exploitation. Des démarches auprès de la structure sont restées sans succès.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DG/AC du 17 juin 2021.</p> <p>- MAMADOU S COULIBALY (250.000 F CFA)</p> <p>La facture N°2018/558, objet de la créance, a été réglée suivant quittance N° 0304623 du 7 juin 2021.</p> <p>- AIGLE AZUR (201.227.058 F CFA)</p> <p>Aigle Azur, société française a été liquidée par jugement du 02 septembre 2019. Les créances de l'ANAC ont été produites sur la plateforme Creditors Services conformément au dispositif mis en place par le liquidateur. Plusieurs lettres ont été échangées entre l'ANAC et le liquidataire désigné par la justice française.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre N° 2019-2436/ANAC/DG du 4 septembre 2019 - la lettre N° 2019-002491/ANAC/DG/DTA/STA du 9 Septembre 2019, - la lettre N° AP: SASAIGLE AZUR -7142 du 11 Septembre 2019, - la déclaration des créances du 09 octobre 2019 sur la plateforme de creditors services sous le N° A141062, - la lettre N° 2020-002096/ANAC/DG-AC du 14 Août 2020 - les lettres du liquidateur du 5 novembre 2020, - la lettre N° SECU/ML-2021-ADM-0000051 du 3 mars 2021 - la lettre N° 2021-00598/ANAC/DG/AC du 5 mars 2021, - la lettre N° 2021-001639/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021

Page 8 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>- CORSAIR (2.177.000 F CFA)</p> <p>Par une lettre en date du 09 Aout 2019, les autorités de CORSAIR ont informé l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de leur décision de suspendre la desserte du Mali. Leur dernier vol a été effectué le dimanche 15 Septembre 2019. Les créances de l'ANAC sur la compagnie CORSAIR ressortent à 2.177.001 F CFA (solde de la facture N° R-582 du 16 septembre 2019). Des démarches avaient été entreprises auprès de l'ancien Représentant de la compagnie mais restées infructueuses.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DG/AC du 17 juin 2021.</p> <p>Annexe 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le protocole signé avec la société SMICR en 2010 ; - Lettres de rappel adressées à l'IAMA ; - Lettres de rappel adressées à la DAF de la Présidence de la République ; - Quittance N° 0304623 du 7 juin 2021 ; - Lettres de rappel échangées avec le liquidateur d'Aigle Azur ; <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N° 2021-001638/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021 ; o Lettre N° 2021-00624/ANAC/DG/AC du 09 mars 2021 ; o Lettre N° 2020-002096/ANAC/DG-AC du 14 Août 2020 ; o Lettre N° 2019-2436/ANAC/DG du 4 septembre 2019 ; o Lettre N° 2019-002491/ANAC/DG/DTA/STA du 9 Septembre 2019 ; o Lettre N° AP: SASAIGLE AZUR -7142 du 11 Septembre 2019 ;

Page 9 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> o Déclaration de créances du 09 octobre 2019 sur Creditors Services N° A141062 ; o Lettres du liquidateur du 5 novembre 2020 ; o Lettre N° SECU/ML-2021-ADM-0000051 du 3 mars 2021 ; o Lettre N° 2021-00598/ANAC/DG/AC du 5 mars 2021 ; o Lettre N° 2021-001639/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021. <ul style="list-style-type: none"> - Lettres de rappel adressées à Impérial Airlines ; - Lettres de rappel adressées à CORSAIR ; - Echanges de lettres avec l'Huissier : <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N° 2021/0653 du 11 mars 2021 o Lettre du cabinet DARU SALAM du 14 juin 2021 o Lettre N° 2021/01684 du 17 juin 2021
C10- La commission d'analyse des offres a irrégulièrement éliminé un candidat.		
65 - 67	L'équipe de vérification a constaté que l'offre du candidat le moins disant a été disqualifiée suite à une augmentation d'un million FCFA par la commission. Ainsi, d'un montant de 24 170 344 FCFA, l'offre le moins disant a été portée à 25 170 334 FCFA. En conséquence, le candidat le mieux disant a été éliminé au profit du candidat qui a fait l'offre d'un montant de 24 900 000 FCFA.	<p>L'attribution du marché a fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente en la matière (Cellule/DGMP) suivant lettre N°0250/CPMP-MIE-MT du 03 mai 2019.</p> <p>Les lettres d'attribution et de non attribution ont été notifiées aux différents soumissionnaires.</p> <p>Annexe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre N°0250/CPMP-MIE-MT du 03 mai 2019 ; - Lettres d'attribution et de non attribution.
C11- L'Agent comptable a payé des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation.		
68 -70	L'équipe de vérification a constaté que des marchés ne font pas ressortir la preuve du paiement de la redevance de régulation. Ainsi, sur 32 marchés examinés, 5 n'ont pas fait l'objet de paiement de la redevance de régulation. Le montant total de la	<p>Les fournisseurs se sont acquittés des redevances de régulation de marché au niveau des services d'impôts.</p> <p>(Voir reçus des impôts).</p>

Page 10 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	redevance de régulation non payée s'élève à 6 284 582 FCFA. Le détail des marchés concernés figure en annexe n° 4.	<p>Pour le contrat N°03897/CPMP-MIE-MTMU-2019 relatif à la Fourniture de deux (2) véhicules Pick Up double cabine et d'un véhicule Berline Station Wagon en lot unique, le fournisseur « Japan Motors Mali S.A. a bien enregistré ledit contrat aux impôts. Le reçu N° 6287699 du 25 novembre 2019 au titre de Droit d'enregistrement lui a été remis.</p> <p>Il faut noter que la redevance de régulation jusqu'en fin 2019, ne concernait que les marchés dont le montant était supérieur ou égale à 80 millions CFA.</p> <p>(Voir les textes régissant la redevance de régulation des marchés)</p> <p>Annexe 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçu N°7133328 du 30 décembre 2019 : Marché N° 04731/DGMP/DSP 2019 - Reçu N°7133331 du 30 décembre 2019 : Marché N° 04733/DGMP/DSP 2019 - Reçu N°2541699 du 17 mai 2017 : Marché N° 00085 - Reçu N°6010427 du 07 novembre 2018 : Marché N° 03526/DRMP 2018 - Reçu N°6287699 du 25 novembre 2019 : Marché N° 3897/CPMP/MIE-MTMU 2019 - Textes régissant la redevance de régulation des marchés.
C12- L'Agent comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.		
71 - 73	L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable n'a pas appliqué les pénalités de retard sur huit (8) marchés dont les réalisations ont accusé un retard allant de 37 à 502 jours pendant la période sous-revue. Le montant total des pénalités s'élève à 267 282 489 FCFA. Le détail des pénalités de retard par marché se trouve dans le tableau en annexe n° 5.	<p>Des pénalités de retard ont été appliquées sur les marchés qui ont effectivement accusé du retard dans leur exécution.</p> <p>Marché N° 00097/DRMP /2017 : Travaux de construction de la Brigade des Transports Aériens de la Gendarmerie de Sikasso</p>

Page 11 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Une pénalité de 1 380 948 FCFA correspondant à 20 jours de retard a été appliquée sur le certificat de paiement N°06. Le délai contractuel a été arrêté à compter de la date de réception technique des travaux prononcée sans réserve. Le nombre total de jours de retard non justifié, estimé à 20 jours, tient compte des dates de remise de site et de réception technique de l'ouvrage.</p> <p>Voir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 180 jours - OS : 10/07/2017 - Remise de site : 19/07/2017 - Demande réception provisoire : 12/01/2018 - Réception technique : 06/02/2018 - Réception provisoire : 23/02/2018 - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N° 00085/DGMP/DSP/2017 : Travaux de Construction de la route de patrouille interne de l'aéroport de KAYES DAG- DAG</p> <p>Une pénalité de 4.916.449 FCFA correspondant à 10 jours de retard a été appliquée sur le certificat de paiement N°06. Le délai contractuel a été arrêté à compter de la réception technique des travaux le 31 mars 2018 car une demande d'avenant pour une prorogation d'un mois, a été adressée à la DGMP suivant lettre N°18/00301/ANAC/DG/DDI/STA du 06 février 2018.</p> <p>Entre la remise de site (14/06/2017) et la réception technique (31/03/2018), il ressort un retard d'un mois et 16 jours.</p> <p>Une remise de pénalité de 14 749 350 FCFA correspondant à 30 jours a été accordée par la DGMP-DSP (lettre N°02386/MEF/DGMP-DSP du 05 septembre 2018).</p>

Page 12 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Il convient de noter que la réception provisoire a eu lieu le 23/05/2018 au lieu du 22/06/2018, tel qu'indiqué dans le rapport provisoire du BVG. Une suspension des travaux de 06 jours a été accordée à l'entreprise pour raison de fête de Ramadan.</p> <p>Voir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 08 mois - OS : 13/06/2017 - Remise de site : 14/06/2017 - Réception technique : 31/03/2018 - Demande réception provisoire du 07/05/2018 - Réception provisoire : 23/05/2018 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - Lettre d'autorisation de remise partielle de pénalité - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N°02486/DGMP/DSP/2018 : Travaux de Construction de la route de patrouille interne de l'aéroport de Mopti</p> <p>Le délai contractuel a été arrêté à compter de la date de réception technique des travaux (réserves mineures) à savoir le 24 juin 2019 sur la base de la considération qu'un avenant de prorogation de deux mois du délai contractuel était en cours de conclusion et introduit au niveau de la DGMP-DSP suivant la lettre N°19/000936/ANAC/DG/DDI/STA du 23 avril 2019.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 180 jours - Délai prorogé : 240 jours suivant avenant N° 00167 DGMP-/DSP 2020 - OS : 23/10/2018

Page 13 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> - Remise de site : 16/11/2018 - Réception technique : 24/06/2019 - Réception provisoire : 8 /07/2020 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - ANO pour la prorogation du délai contractuel <p>Marché N°02662/CPMP-MTD-MIE/2018 Travaux de Clôture et d'aménagement en espace de sport et de loisir du deuxième terrain de l'ANAC sis en zone aéroportuaire</p> <p>Une pénalité de 8 964 989 F CFA a été appliquée conformément au certificat pour paiement N° 02 du 06 novembre 2020.</p> <p>Voir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 120 jours - OS : 23/10/2018 - Réception technique : 9/04/2020 - Réception provisoire : 05 /05/2021 - Certificat pour paiement N°02 <p>Marché N°0935/DGMP/DSP/2018 Fourniture de deux (2) machines X-RAY Double vue pour bagages de Cabine et d'une (1) machine X-RAY Double vues pour bagages de Soute</p> <p>La réception a eu lieu avant l'expiration du délai contractuel qui est de 120 jours au lieu de 30 jours mentionné sur la page de garde du contrat.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 120 jours - OS : 26/06/2018 - Réception provisoire : 07 /08/2018

Page 14 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 120 jours - Lettre N° 00823/MEF/DGMP-DSP du 04 avril 2018. <p>Marché N°01594/CPMP-MTD-MIE/MTMU-2019 Travaux de construction de deux postes de contrôle de sûreté à l'AIPMK-S</p> <p>Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté et de sécurité à l'Aéroport International Président Modibo KEITA-Sénou, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a initié le projet de construction de deux postes de contrôle sûreté aux accès dudit aéroport.</p> <p>Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de la mission de la DGAC Française et celle d'Air France de mai 2018, relatives à la sécurisation en urgence des deux entrées de l'Aéroport, coté Est (Porte ASAM) et côté Ouest (Porte ASECNA) pour mieux répondre aux menaces de l'heure.</p> <p>Suite à une Demande de Renseignements et de Prix à Consultation Restreinte, l'entreprise Grands Travaux de Construction du Mali « GTCM-Sarl » a été retenue comme attributaire des travaux avec la conclusion du marché N°01594/CPMP.MIE.MTMU.2019 pour un montant de Vingt-quatre millions neuf cent mille (24 900 000) Francs CFA en toutes taxes comprises et un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours. Le financement des travaux est assuré par le budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, exercice 2019.</p> <p>Les travaux relatifs au marché N°01594/CPMP.MIE.MTMU.2019 portaient essentiellement sur la construction d'un poste de contrôle à chacun des accès principaux de l'AIPMK-S (cotés Est et Ouest) pour l'inspection filtrage des personnes et de leurs biens. Chaque</p>

Page 15 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>poste de contrôle comprenait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une salle de contrôle avec des séparateurs de flux par des menuiseries en aluminium ; • un box pour les fouilles ; • une salle de repos pour les femmes ; • une salle de repos pour les hommes ; • un bloc de toilettes ; • des installations électriques et sanitaires. <p>L'ordre de service pour le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise GTCM-Sarl, le 11 mars 2019.</p> <p>Pour se conformer aux exigences réglementaires en sûreté de l'aviation civile, la réalisation des travaux a fait intervenir toutes les structures impliquées dans la chaîne de sûreté, à savoir les Aéroports du Mali, la Gendarmerie et aussi la compagnie Air France.</p> <p>Aussi, la période de réalisation des travaux a coïncidé avec la réalisation aux mêmes endroits d'autres projets de renforcement du dispositif de sûreté, notamment l'aménagement d'un sas et d'un hangar au niveau des accès sus visés.</p> <p>L'avancement du programme d'exécution des travaux a été impacté par les difficultés et imprévus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retard dans l'obtention des autorisations d'accès au site des travaux se trouvant à l'aéroport, du fait de l'interdépendance des projets qui s'y déployaient ; - les multiples modifications du plan pour conforter toutes les parties impliquées ; - la rencontre inattendue pendant les travaux des grosses canalisations d'eau à dévier ; - les difficultés d'accès au poste transformateur électrique

Page 16 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>de l'EDM pour le raccordement des installations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nécessité de coordination avec les autres projets entraînant souvent des retards considérables . <p>La réception provisoire des travaux est survenue le 1^{er} août 2019.</p> <p>De ce qui précède, il convient de comprendre que le dépassement du délai contractuel n'était pas imputable à l'entreprise en charge des travaux. Le retard accusé pouvant s'expliquer par des cas de force majeure, les pénalités de retard étaient difficilement applicables.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 45 jours - OS : 03/03/2019 - Réception provisoire : 01/08/2019 <p>Marché N°04613/DGMP/DSP/2018 Fourniture et installation d'un EDS3</p> <p>Une pénalité de retard de 32.198.295 F CFA a été appliquée sur la pénalité prévisionnelle de 45.713.630 F CFA sur le certificat de paiement N° 3, car une remise de pénalité de retard de 13.515.335 FCFA a été accordée suivant lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05 /02/2020.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13 février 2019 - Réception provisoire : 08/10/2019 - Lettre N° 2020/00232/ANAC/DDI /SEE du 23/01/2020 - Lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05 /02/2020 - Décision N° 0170/ANAC/DG-DAF du 25/03/2020 - Certificat pour paiement N°03

Page 17 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>N°01472/DGMP/DSP/2019 Fourniture et installation d'un EDS3</p> <p>Il s'agit plutôt du Marché relatif à l'intégration de l'EDS3.</p> <p>Le processus de paiement de ce marché n'est pas encore terminé. Une demande de remise de pénalité est en cours de traitement au niveau de la DGMP-DSP.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 06/08/2019 - Réception provisoire : 09/12/2020 - Avenant N° 5200 DGMP/DSP 2020 - Demande de remise de pénalité du fournisseur 23/02/2021 - Lettre de demande d'approbation de la pénalité à la DGMP - Lettre N° 02094/MEF-DGMP-DSP du 19/05/2021 <p>Annexe 8</p> <p>Marché N° 00097/DRMP /2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 10/07/2017 - Remise de site : 19/07/2017 - Demande réception provisoire : 12/01/2018 - Réception technique : 06/02/2018 - Réception provisoire : 23/02/2018 - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N° 00085/DGMP/DSP/2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13/06/2017 - Remise de site : 14/06/2017 - Demande de réception technique - Réception technique : 31/03/2018 - Demande réception provisoire du 07/05/2018 - Réception provisoire : 23/05/2018

Page 18 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<ul style="list-style-type: none"> - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - Lettre N°02386/MEF/DGMP-DSP autorisant la remise partielle de pénalité - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N°02486/DGMP/DSP/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai prorogé : 240 jours suivant avenant N° 00167 DGMP/DSP 2020 - OS : 23/10/2018 - Remise de site : 16/11/2018 - PV de démarrage des travaux du 31/10/2018 - Demandes d'arrêt des travaux du 29/05/2019 - Demande de réception technique du 20/06/2019 - Réception technique : 24/06/2019 - PV de constat de levée des réserves de la réception technique du 26/09/2019 - Réception provisoire : 08/07/2020 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - ANO pour la prorogation du délai contractuel <p>Marché N°02662/CPMP-MTD-MIE/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 23/10/2018 - Demande de réception provisoire 03/04/2020 - Réception technique : 09/04/2020 - Réception provisoire : 05/05/2020 - Certificat pour paiement N°02 <p>Marché N°0935/DGMP/DSP/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 29/06/2018 - Lettre N° 00823/MEF/DGMP-DSP du 04 avril 2018. - Réception provisoire : 07/08/2018

Page 19 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Marché N°01594/CPMP-MTD-MIE/MTMU-2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 11/03/2019 - Réception provisoire : 01/08/2019 <p>Marché N°04613/DGMP/DSP/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13/02/2019 - Réception provisoire : 08/10/2019 - Lettres de demande de remise de pénalité de GMPS - Lettre N° 2020/00232/ANAC/DDI /SEE du 23/01/2020 - Lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05/02/2020 - Décision N° 0170/ANAC/DG-DAF du 25/03/2020 - Certificat pour paiement N°03 <p>Marché N°01472/DGMP/DSP/2019</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 06/08/2019 - Réception provisoire : 09/12/2020 - Avenant N° 5200 DGMP/DSP 2020 - Demande de remise de pénalité du fournisseur 23/02/2021 - Lettre ANAC N°2021/01191 du 26/04/2021 - Lettre N° 02094/MEF-DGMP-DSP du 19/05/2021
C13- Les membres du Conseil d'Administration de l'ANAC ont accordé des indemnités indues à son Président.		
74 - 76	<p>L'équipe de vérification a constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017 -013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA, les avantages ci-dessous cités : Indemnité compensatrice de logement de 500 000 FCFA, Electricité pour 250 000 FCFA, Eau pour 50 000 FCFA, Téléphone pour 125 000 FCFA, La souscription à l'assurance maladie. Le montant total des avantages indus octroyés au PCA pendant la période sous revue s'élève à 31 595 672 FCFA.</p>	<p>En l'absence d'un Code de rémunération au démarrage de ses activités, le Décret N°06-334/P-RM du 08 août 2006 a été pris, fixant le montant de l'indemnité de représentation et de responsabilité du PCA à 900 000 F CFA par mois. Depuis, des avantages salariaux ont été accordés au personnel de l'ANAC, à travers des modifications des conditions de rémunération prévues par le Code de 2007, sans que celles accordées au PCA ne soient affectées.</p> <p>Conformément aux recommandations de la 18^{ème} session du Conseil, tenue le 28 décembre 2015, la Direction Générale de l'ANAC a, par lettre N°2016/00841/ANAC/DG du 23 mai</p>

Page 20 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>2016, saisi le Département d'une proposition de relecture dudit Décret qui n'a pas abouti.</p> <p>En attendant cette relecture et au regard des avantages accordés au personnel de l'Agence, la 20^{ème} session du Conseil a entériné les propositions faites par la Direction Générale de l'ANAC suivant lettre N°2016/0841/ANAC/DG du 23 mai 2016, à sa demande, objet de la Résolution N°2017-013/CA/ANAC du 09 janvier 2017. En effet, les Administrateurs avaient estimé utiles d'élargir au PCA, certains avantages prévus par le code de rémunération pour le personnel. Il convient de signaler que le compte rendu des travaux de ladite session a été adressé au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement par lettre N°17-002/PCA/ANAC du 03 janvier 2017.</p> <p>Annexe 9</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note technique de la PCA du 22/06/2021
C14 - Le Directeur Général a ordonné le paiement des dépenses irrégulières.		
77 - 79	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'ANAC a ordonné des dépenses irrégulières de réparation de véhicules. En effet, le Directeur Général a ordonné le paiement des frais de réparation de deux véhicules immatriculés KA 2616 et KA 2617 qui ne figurent pas dans le patrimoine de l'ANAC. Dans les liasses de pièces justificatives d'entretien et de réparation examinées, les références desdits véhicules sont mentionnées sur des factures de prestation. Le montant des factures portant ces références s'élève à 1 050 970 FCFA.</p>	<p>Les deux véhicules utilisés par la BTA pour les missions de supervision de sureté aérienne font partie du patrimoine de l'ANAC et sont immatriculés en son nom.</p> <p>(Voir cartes grises des véhicules concernés)</p> <p>Annexe 10</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte grise du véhicule KA 2616 - Carte grise du véhicule KA 2617
C15 - L'Agent comptable a payé des frais et indemnités de déplacement non justifiés.		
80 - 82	<p>L'équipe de vérification a constaté, pour les exercices 2017 à 2019, que l'Agent comptable a procédé à des paiements au</p>	<p>Des éléments de justification sont disponibles pour les missions.</p>

Page 21 sur 31

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>personnel des frais et indemnités de déplacement pour des missions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays, lesquelles n'ont pas été justifiées par des ordres de mission visés au départ et au retour par les autorités compétentes.</p> <p>Le montant des frais payés s'élève à 22 123 750 FCFA.</p> <p>Elle a aussi constaté que des avances faites au personnel de l'ANAC pour les frais d'hébergement ne sont pas toujours justifiées au retour des missionnaires. Le montant des frais d'hôtel payés et non justifiés s'élève à 10 390 000 FCFA.</p> <p>Le montant total des frais et indemnités non justifiés s'élève à 32 513 750 FCFA.</p> <p>Les détails figurent en annexe n° 6 et 7.</p>	<p>Annexe 11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de Mission visés - Factures d'hébergement

Ordres de Mission visés

Période	Nature des dépenses	Objet Mission	Fonction de la personne/OM	Montant en FCFA	OBSERVATIONS ANAC
2019	Frais de mission	Expression des besoins aéroport de Tombouctou	Abdourhamane Abdoulaye MAIGA Chef service études techniques et équipements	25 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Mission conjointe ANAC/ADM/ASECNA/MINUSMA à Mopti	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	25 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Supervision générale des travaux de construction à Mopti	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	235 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Supervision générale des travaux de construction à Mopti	Soussin DEMBELE Chauffeur	155 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Supervision générale des travaux de construction à Mopti	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	235 000	OM visé Départ/Arrivée

Page 22 sur 31

2019	Frais de mission	Supervision générale des travaux de construction à Mopti	Moussa Niaré Chauffeur	155 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	1 ^{ère} conférence ministérielle OACI-OMT	Marc Dabou Secrétaire Général	600 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Représenter le bureau aux obsèques à Ségou	Hamidou Sacko Chargé de dossiers	25 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Représenter le bureau aux obsèques à Ségou	Seydou Coulibaly Chauffeur	20 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Représenter le bureau aux obsèques à Ségou	Moussa Traoré Chef bureau	25 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Représenter le bureau	Cheick Hamala Traoré Conseiller juridique	25 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Visite conjointe ANAC/ADM/ASECNA/MINUSMA à Gao	Abdourhamane Abdoulaye MAIGA Chef service Etudes Techniques	375 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Inspection des aéroports de Kita, Kenièba et Bafoulabé	Sekou SIENTA Inspecteur	325 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Participation au séminaire d'échange à Paris	Nouhoun Bakary DIONY Chef bureau licence	735 000	Ordre de recette N° 02-2021
2019	Frais de mission	Supervision des travaux d'entretien de la BTA de Mopti	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	179 000	OM visé Départ/Arrivée
2019	Frais de mission	Supervision des travaux d'entretien de la BTA de Mopti	Soussin DEMBELE Chauffeur	155 000	OM visé Départ/Arrivée
				3 294 000	
2018					
2018	Frais de mission	Formation sur la fraude documentaire à Kayes	Tidiane Coulibaly	375 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Formation sur la fraude documentaire à Kayes	Moussa Diarra Chauffeur	245 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Formation sur la fraude documentaire à Kayes	Tiemoko Koné	245 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Formation sur la fraude documentaire à Kayes	Souhaibou Traoré/GIGN	245 000	OM visé Départ/Arrivée

Page 23 sur 31

2018	Frais de mission	Formation sur la fraude documentaire à Kayes	Patrick BEAUNE	619 750	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Réception provisoire des travaux de réhabilitation des balises de Sikasso	Dambou Keita. Chef cellule passation de marchés	205 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Réception provisoire des travaux de réhabilitation des balises de Sikasso	Abdoulaye Sidibé Chauffeur	155 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Remise du site et élaboration des documents pour la construction de la route interne de Mopti	Boubacar Diakité chef service travaux aérodromes	235 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Remise du site et élaboration des documents pour la construction de la route interne de Mopti	Seydou COULIBALY Chauffeur	155 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la 4ème réunion du groupe de travail à Lomé	Oumar Mamadou BA, DG ANAC	1 030 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la 4ème réunion du groupe de travail à Lomé	Salah GUINDO Conseiller Technique	1 100 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la 4ème réunion du groupe de travail à Lomé	Mme N'DIAYE Djénéba DABO Chef service transport	880 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Réception provisoire des travaux de construction de la route à Kayes	Bourema SAMAKE représentant la DGABE	205 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Préparatifs de la visite du Président de la République	Ibrahim Traoré DGA ANAC	265 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Préparatifs de la visite du Président de la République	Mahamadou SIDIBE Chauffeur	265 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la 2ème réunion du sous-groupe des Opérations d'Aérodromes et de l'Espace Aérien d'APIRG MO SG/2	Hamadoune Cissé. Chef service Aérodromes	1 200 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la réunion des Ministres en charge de l'Aviation Civile	Alkaidi Amar Touré	1 040 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation à la 28ème session plénière à Dakar	Ibrahim Traoré DGAANAC	700 000	OM visé Départ/Arrivée
2018	Frais de mission	Participation au 3ème symposium AFI sur la sécurité à Niamey	Mamadou Silamakan Diop Chef service Sureté et Facilitation	560 000	OM visé Départ/Arrivée

Page 24 sur 31

2018	Frais de mission	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Tombouctou	Hamane Gourdo Kassé Chef service budget et affaires générales	165 000	
2018	Frais de mission	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Tombouctou	Mme Haidara Kadja Dembélé, Assistante du Contrôle financier	145 000	
2018	Frais de mission	Formation en sûreté de base des agents de la BTA de Kayes	Moussa Diané Chauffeur	380 000	OM visé Départ/Arrivée
				10 414 750	
2017					
2017	Frais de mission	Participation à la 12ème réunion du CCSAG	Mamadou Silamakan DIOP	880 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Participation à la conférence ministérielle régionale en Egypte	Abdoulaye MAGASSOUBA Chef de Cabinet	1 300 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Participation à la conférence ministérielle régionale en Egypte	Ibrahim TRAORE, Directeur adjoint	1 300 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Assistance de l'OACI pour la finalisation du processus de certification de l'aéroport de Sènou	Manzi MEHEZA NIKA	1 300 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Réunion des experts du groupe de travail des Ministres	Salah GUINDO	900 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Reconnaissance des capacités du centre de maintenance de l'avion présidentiel	Brahima Amirou SIDIBE	310 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Participation à la formation analyse financière approfondie	Moussa OUOLOGUEM Agent Comptable	1 400 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Participation au séminaire /Atelier sur le développement des plans d'action	Youssouf Yoro TRAORE	500 000	OM visé Départ/Arrivée
2017	Frais de mission	Participation à l'atelier de formation sur l'amélioration des performances	Oumar Alboukary Abdoulaye	525 000	OM visé Départ/Arrivée
			Total 2017	8 415 000	

Page 25 sur 31

Factures d'hébergements

Période	Objet Mission	Fonction de la personne/OM	Montant en FCFA	Référence OM	OM visé	Numéro et date de décision	Montant	Observat° ANAC
2019	Inspection des aéroports Kolokani, Kayes, Nioro et Yélimané	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	515 000	00069/ANAC-DAF du 13/03/2019	Oui	N°00312/ ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	245 000	Facture en annexe
2019	Inspection des aéroports Kolokani, Kayes, Nioro et Yélimané	Hamadoune Cissé Inspecteur	515 000	00068/ANAC-DAF du 13/03/2019	Oui	N°00310/ ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	245 000	Facture en annexe
2019	Inspection des aéroports Kolokani, Kayes, Nioro et Yélimané	Abdoulaye Sanogo Inspecteur	515 000	00067/ANAC-DAF du 13/03/2019	Oui	N°00313/ ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	245 000	Facture en annexe
2019	Inspection des aéroports Kolokani, Kayes, Nioro et Yélimané	Modibo FOFANA Chauffeur	315 000	00069/ANAC-DAF du 13/03/2019	Oui	N°00314/ ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	315 000	Facture en annexe
2019	Participation au 4ème symposium à Kampala	Mamadou Silamakan DIOP Directeur du Transport Aérien et de la Sécurité	720 000	00103/ANAC-DAF du 02/05/2019	Oui	N°00352/ ANAC/DG/DAF du 03/07/2019	320 000	Facture en annexe
2019	Participation au 4ème symposium à Kampala	Mohamedd Hamadi DIALLO Directeur de la Sécurité Aérienne	720 000	00101/ANAC-DAF du 02/05/2019	Oui	N°00351/ ANAC/DG/DAF du 03/07/2019	320 000	Facture en annexe
2019	Participation au 4ème symposium à Kampala	Youssef Yoro TRAORE Responsable Cellule Qualité et Sécurité	1 040 000	00102/ANAC-DAF du 02/05/2019	Oui	N°00350/ ANAC/DG/DAF du 03/07/2019	320 000	Facture en annexe
2019	Installation des équipements de l'aéroport de Sikasso	Makan KOUYATE Informaticien	205 000	00192/ANAC-DAF du 06/09/2019	Oui	N°00801/ ANAC/DG/DAF du 31/12/2019	140 000	Facture en annexe

Page 26 sur 31

2019	Participation à la 2ème réunion des parties prenantes à Dakar	Mme N'DIAYE Djeneba DABO Chef service Transport	560 000	00020/ANAC-DAF du 24/01/2019	Oui	N°00045/ ANAC/DG/DAF du 11/02/2019	240 000	
2019	Participation à la 2ème réunion des parties prenantes à Dakar	Marc DABOU Secrétaire Général	700 000	00019/ANAC-DAF du 24/01/2019	Oui	N°00044/ ANAC/DG/DAF du 11/02/2019	300 000	
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	Karim KEITA Chauffeur	155 000	0065/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00338/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	Almami KEITA Agent du Bureau Affaires Générales	155 000	0061/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00337/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	N'Tji Hamede Badian Boiré	205 000	0060/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00336/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	Boubacar Sidiki SAMAKE Chef Bureau Comptabilité Matières	205 000	0059/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00330/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	Moussa DIANE Chauffeur	155 000	0064/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00332/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Sikasso	Mme DIAKITE Korotoumou SOUMAORO	205 000	0063/ANAC-DAF du 11/03/2019	Oui	N°00333/ANAC/DG/DAF du 02/07/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Participation à la réunion régionale à Dakar	Youssef Yoro TRAORE Responsable Cellule Qualité et Sécurité	880 000	0124/ANAC-DAF du 24/06/2019	Oui	N°00315/ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	400 000	
2019	Participation à la réunion régionale à Dakar	Nouhou Bakary DIONY Chef Bureau Licence	670 000	0125/ANAC-DAF du 24/06/2019		N°00316/ANAC/DG/DAF du 28/06/2019	400 000	

Page 27 sur 31

2019	Participation à la 5ème réunion à Accra	Oumar Mamadou BA DG ANAC	1 490 000	0138/ANAC-DAF du 18/07/2019	Oui	N°00377/ANAC/DG/DAF du 18/07/2019	720 000	Facture en annexe
2019	Participation à la 5ème réunion à Accra	Mohamedd Hamadi DIALLO Directeur de la Sécurité Aérienne	1 040 000	0139/ANAC-DAF du 18/07/2019	Oui	N°00378/ANAC/DG/DAF du 18/07/2019	480 000	Facture en annexe
2019	Participation à la 5ème réunion à Accra	hamadoune Cissé Chef service aéroport	1 040 000	0141/ANAC-DAF du 18/07/2019	Oui	N°00376/ANAC/DG/DAF du 18/07/2019	480 000	Facture en annexe
2019	Remise de site à Kayes	Abdouhamane Abdoulaye MAIGA Chef service Etude Techniques	305 000	0185/ANAC-DAF du 28/08/2019	Oui	N°00545/ANAC/DG/DAF du 10/10/2019	180 000	Facture en annexe
2019	Remise de site à Kayes	Moussa Diarra Chauffeur	200 000	0186/ANAC-DAF du 28/08/2019	Oui	N°00547/ANAC/DG/DAF du 10/10/2019	100 000	Facture en annexe
2019	Participation aux consultations aéronautiques au Qatar	Mme N'Diaye Djénéba Dabo Conseiller Technique	1 470 000	0243/ANAC-DAF du 15/10/2019	Oui	N°00576/ANAC/DG/DAF du 17/10/2019	520 000	Facture en annexe
2019	Participation aux consultations aéronautiques au Qatar	Salah Guindo Conseiller Technique	1 470 000	0241/ANAC-DAF du 15/10/2019	Oui	N°00575/ANAC/DG/DAF du 17/10/2019	520 000	Facture en annexe
2019	Inspection des aéroports de Bougouni, Sikasso et Koutiala	Hamadoune Cissé Inspecteur	305 000	0253/ANAC-DAF du 22 octobre 2019	Oui	N°00600/ANAC/DG/DAF du 23/10/2019	180 000	Facture en annexe
2019	Inspection des aéroports de Bougouni, Sikasso et Koutiala	Sousin Dembele Chauffeur	200 000	0254/ANAC-DAF du 22 octobre 2019	Oui	N°00599/ANAC/DG/DAF du 23/10/2019	100 000	Facture en annexe

Page 28 sur 31

2019	Participation à la 7ème conférence en Tunisie	Mamadou Silamakan DIOP Directeur du Transport Aérien et de la Sureté	720 000	0249/ANAC-DAF du 22/10/2019	Oui	N°00595/ANAC/DG/DAF du 22/10/2019	320 000	Facture en annexe
2019	Participation à la 7ème conférence en Tunisie	Mahamoudou DIARRA Chef service Sureté et Fcilitation	720 000	0250/ANAC-DAF du 22/10/2019	Oui	N°00596/ANAC/DG/DAF du 22/10/2019	320 000	Facture en annexe
2019	Reconnaissance des capacités du centre demaintenance à Norwich (Angleterre)	Brahima Amirou SIDIBE Chef de service Sécurité des vols	1 685 000	0324/ANAC-DAF du 13/12/2019	Oui	N°00751/ANAC/DG/DAF du 27/12/2019	400 000	
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Boubacar Sidiki SAMAKE Chef Bureau Comptabilité Matières	205 000	0295/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00693/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Boubacar Diakité Chef service travaux et aéroports	235 000	0296/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00695/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	135 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Almami KEITA Agent du Bureau Affaires Générales	155 000	0297/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00696/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Mme HAIDARA Kadja DEMBELE Assistante du Contrôleur financier	205 000	0298/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00697/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Bakaye SIDIBE Cadre de la DGMP	205 000	0299/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00699/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Sousin Dembele Chauffeur	155 000	0300/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00700/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	75 000	Facture en annexe

Page 29 sur 31

2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Modibo FOFANA Chauffeur	155 000	0301/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00701/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Réception définitive des travaux de construction de la BTA de Kayes Dag-Dag	Bourama SAMAKE cadre DGABE	205 000	0302/ANAC-DAF du 27/11/2019	Oui	N°00702/ANAC/DG/DAF du 02/12/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Supervision des travaux de réparation du mur de l'aéroport de Kayes	Seydou COULIBALY Chauffeur	155 000	0282/ANAC-DAF du 19/11/2019	Oui	N°00792/ANAC/DG/DAF du 31/12/2019	75 000	Facture en annexe
2019	Supervision des travaux de réparation du mur de l'aéroport de Kayes	N'Tji Hamedé Badian Boiré Cadre GC	205 000	0281/ANAC-DAF du 19/11/2019	Oui	N°00793/ANAC/DG/DAF du 31/12/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Supervision des travaux de réparation du mur de l'aéroport de Kayes	Sekou DIARRA Cadre GC	205 000	0280/ANAC-DAF du 19/11/2019	Oui	N°00794/ANAC/DG/DAF du 31/12/2019	105 000	Facture en annexe
2019	Participation aux journées Nationales des Ressources Humaines	Jean Marcel Traore Chef service GRH	836 600	0305/ANAC-DAF du 02/12/2019	Oui	N°00752/ANAC/DG/DAF du 27/12/2019	135 000	Formation
2019	Participation aux journées Nationales des Ressources Humaines	Athanase KEITA Chef Bureau Personnel	776 000	0306/ANAC-DAF du 02/12/2019	Oui	N°00755/ANAC/DG/DAF du 27/12/2019	105 000	Formation
2019	Participation aux journées Nationales des Ressources Humaines	Malinke Djeneba CISSE	736 000	0307/ANAC-DAF du 02/12/2019	Oui	N°00756/ANAC/DG/DAF du 27/12/2019	105 000	Formation

Page 30 sur 31

2019	Participation aux journées Nationales des Ressources Humaines	Moussa DIANE Chauffeur	260 000	0308/ANAC-DAF du 02/12/2019	Oui	N°00757/ANAC/DG/DAF du 27/12/2019	75 000	Formation
							9 805 000	
2018								
2018	Participation au 5ème symposium Afrique-Océan Indien (AFI) à Niamey	Youssouf Yoro Traoré Responsable Qualité et Sécurité	1 040 000	00183/ANAC-DAF du 09 juillet 2018	Oui	N°00461/ANAC/DG/DAF du 11/07/2018	480 000	Facture en annexe
2018	Réception provisoire des travaux de construction de la route à Kayes	Haidara Kadja DEMBELE, Assistante du Contrôleur financier	205 000	144/ANAC-DAF du 17/05/2018	Oui	N°00891/ANAC/DG/DAF du 31/10/2018	105 000	Facture en annexe

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Page 31 sur 31

Le tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVIL (ANAC)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1 - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne veille pas au renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC.			
24 - 27	L'équipe de vérification a constaté que le mandat du PCA est arrivé à terme depuis le 8 mai 2018. En effet, le mandat de l'actuel Président du Conseil d'Administration, nommé par Décret n° 2015-0346/P-RM du 8 mai 2015, est arrivé à expiration. En dépit de l'expiration de son mandat, le Président continue d'exercer ses fonctions en l'absence d'un décret de renouvellement.	Le Ministre des Transports et des Infrastructures informe dans sa lettre n°301/MTI-SG du 30 juin 2021 que des dispositions seront prises par son département pour le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration.	La constatation est maintenue
C2 - Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas pourvu le poste d'Auditeur interne.			
28 - 31	L'équipe de vérification a constaté que le poste d'Auditeur interne n'est pas pourvu. Elle a également constaté que la charte d'audit interne n'est non plus élaborée.	Les dispositions seront prises très prochainement en vue de pourvoir le poste d'Auditeur Interne et d'élaborer la charte y afférente.	La constatation est maintenue L'ANAC ne la remet pas en cause.
C3 - L'Agent Comptable de l'ANAC ne procède pas à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients.			
32 - 35	L'équipe de vérification a constaté que	Les écritures de l'Agent comptables sont	La constatation est maintenue.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des dotations aux provisions de créances devenues douteuses sans procéder à un déclassement des clients correspondant dans les comptes de clients douteux. En effet, l'ANAC a enregistré des dépréciations de créances client par le débit du compte « 682 dotations créances douteuses » et le crédit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » alors que les créances desdits clients restent inscrites sur le compte « 411100 clients » en lieu et place du compte « 411600 clients douteux ».</p> <p>Elle a également constaté que l'Agent Comptable de l'ANAC a enregistré des opérations de reprise sur provisions pour dépréciation des créances par le crédit du compte « 781 reprises sur provisions » et le débit du compte « 491 dépréciations des comptes clients » sans règlement de clients douteux. Cette écriture de reprise des créances doit se réaliser lorsqu'un client règle une facture</p>	<p>conformes au manuel de procédures. La comptabilité est tenue suivant la nomenclature des EPA dans laquelle le compte « 416 clients douteux » (Plan SYSCOA) est réservé aux « Clients, redevables, effets à recevoir ».</p> <p>La nomenclature spécifique de l'ANAC prise conformément à l'Arrêté N° 2016/0206/MEF-SG du 23 février 2016, prévoit les créances douteuses dans le compte d'imputation « 411600 Clients douteux ou litigieux »</p> <p>Un reclassement des clients sains peut éventuellement être envisagé du compte 411.100 « client ordinaire » au compte 411.600 « Clients litigieux ou douteux ». Dans ce cas, on restera toujours dans le compte principal « 411 Clients ».</p> <p>La relecture prochaine du Manuel de procédures permettra de corriger les erreurs relatives à la reprise de provision avec les schémas d'écritures comptables y afférents.</p> <p>Annexe 1</p>	<p>La réponse de l'entité ne remet pas en cause la constatation. Les informations complémentaires données par l'ANAC aboutiront à la prise en charge des erreurs existantes.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>qui avait été provisionnée ou si la créance est devenue totalement irrécouvrable.</p> <p>De plus, l'équipe de vérification a constaté les mêmes erreurs dans les schémas d'écritures proposés dans le manuel de procédures de l'ANAC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté N°2016/0206/MEF-SG du 23 février 2016 - Décision N°2019-0019/ANAC/DG-AC du 25 janvier 2019. 	
<p>C4 - Les agents de la facturation cumulent leur fonction avec celle du régisseur des recettes.</p> <p>36 - 39</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté que les agents du service de facturation de l'ANAC, chargés de déterminer les montants des redevances d'aérodrome dus par un exploitant, encaissent également, en lieu et place du régisseur, lesdits montants. Ainsi, les ressources encaissées par lesdits agents de facturation sont ensuite reversées au Régisseur de Recettes à travers un bordereau de versement des redevances au comptant.</p>	<p>Au niveau de l'Aéroport International Président Modibo Keita-Sénou, les agents qui effectuent le service de quart se relayent 24 heures sur 24 pour constater le nombre de passagers à l'embarquement, signent les fiches de contrôle de passagers et encaissent les redevances sur les rares compagnies irrégulières soumises au paiement au comptant sur la base des quittances du Trésor Public, sous la responsabilité du régisseur de recettes qui ne peut être sur place en permanence.</p> <p>Ces agents transmettent les fiches de contrôle de passagers (base de facturation) signées par un agent des Aéroports du Mali (ADM), responsable du registre d'embarquement, contresignées</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La réponse de l'entité ne la contredit pas, mieux, elle s'engage à prendre des dispositions pour clarifier les fonctions des intervenants.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>par le Chef d'escadre de la compagnie concernée et l'agent ANAC du service de quart, au Bureau facturation de la Direction Administrative et Financière qui établit les factures des compagnies soumises au paiement différé, sous la signature du Directeur Général, ordonnateur de recettes.</p> <p>Ainsi, les agents du bureau de piste de l'aéroport n'établissent pas de factures.</p> <p>Néanmoins, les dispositions seront prises pour clarifier les fonctions des uns et des autres dans le cadre de la relecture prochaine du Manuel de procédures.</p>	
40 - 43	<p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'a pas adressé de lettre de consultation aux fournisseurs lors de ses achats de biens et services n'atteignant pas le seuil de passation des marchés. La lettre de consultation ne figure pas dans la liasse de pièces justificatives fournies pour</p>	<p>Pour les dépenses dont le montant est inférieur à 500.000 F CFA, l'ANAC établit à travers la Direction Administrative et financière les termes de références des prestations, ou le devis quantitatif et/ou les prescriptions techniques des fournitures ou des travaux.</p> <p>Au moins trois (03) fournisseurs qualifiés sont sélectionnés sur la base du fichier</p>	<p>La constatation est abandonnée</p> <p>L'entité a fourni les lettres de consultation.</p>
C5 - La Direction Générale de l'ANAC n'adresse pas de lettres de consultation aux fournisseurs.			



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	l'ensemble des marchés examinés.	<p>fournisseurs en vue de formuler leurs offres (facture pro forma). A l'issue de cette consultation, le fournisseur moins disant est retenu.</p> <p>Pour toutes dépenses supérieures à 500.000 F CFA, l'ANAC adresse systématiquement des lettres de consultation aux fournisseurs.</p> <p>Annexe 12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat N° 033 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°03575/ANAC/DG/IDI/STA du 2/08/2017 o Lettre N°03576/ANAC/DG/IDI/STA du 2/08/2017 o Lettre N°03577/ANAC/DG/IDI/STA du 2/08/2017 - Contrat N° 062 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°04118/ANAC/DG/IDI/STA du 17/10/2017 o Lettre N°04119/ANAC/DG/IDI/STA du 17/10/2017 o Lettre 	



REF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>N°04120/ANAC/DG/DDI/STA du 17/10/2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat N° 071 de 2017 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°04364/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 o Lettre N°04365/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 o Lettre N°04366/ANAC/DG/DDI/STA du 7/11/2017 - Contrat N° 018 de 2018 <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N°00732/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018 o Lettre N°00733/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018 o Lettre N°00734/ANAC/DG/DDI/STA du 3/04/2018 	
44 - 47	<p>C6 - La Direction Générale n'établit pas de procès-verbal lors de l'attribution des marchés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'ANAC n'établit pas de procès-verbal lors des procédures d'attribution des marchés. En effet, pour les travaux d'entretien et de</p>	<p>Il s'agit ici de petites dépenses d'entretien et de réparation de véhicules n'atteignant pas le seuil de contrat qui sont effectuées sur la base de factures pro-forma conformément au Manuel de procédures de l'ANAC.</p>	<p>La constatation est maintenue L'ANAC n'a pas fourni de procès-verbaux.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	réparation des véhicules, la Direction de l'ANAC reçoit les factures pro formas des concurrents, attribue le marché mais ne dresse pas de procès-verbal d'attribution.	Toutefois, depuis le début de l'année 2020, un contrat annuel est signé avec un prestataire pour l'entretien et la réparation des véhicules. Annexe 2 - Contrat N°1497 /CPMP/MIE-MTMU-2020 - Contrat N°1301 /CPMP/MTI-2021	
C7 - Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans des cas requis. 48 - 51	L'équipe de vérification a constaté que le représentant du Contrôle financier n'a pas produit de rapport lors de la réception de biens et services atteignant le seuil requis pendant la période sous-revue. De plus, elle n'a pas reçu la preuve de la participation du représentant du Contrôle Financier lors des réceptions de biens atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA.	Des rapports produits par le Contrôle Financier attestant sa participation à la réception des marchés atteignant le seuil des 10 000 000 FCFA, existent. Annexe 3 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 07 août 2018 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 24 novembre 2018 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 12 mars 2019 - Rapport de réception du Contrôleur	La constatation est abandonnée L'ANAC a fourni les rapports de réception du Contrôleur financier.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C8 - Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.	L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC a initié en 2017 un projet de construction de la Brigade des Transports Aériens (BTA) de la gendarmerie de Sikasso. Les travaux ont été exécutés, suite à un appel d'offres, pour un montant de 138 094 750 FCFA et un délai d'exécution de 18 mois. Les travaux ont été réceptionnés le 23 février 2018 sans réserve. Le bâtiment depuis sa réception est resté fermé à cause de la non création de la BTA de Sikasso par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.	<ul style="list-style-type: none"> - Financier du 08 octobre 2019 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 09 décembre 2020 - Rapport de réception du Contrôleur Financier du 04 mai 2020 	
52-55	L'ANAC a sollicité le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale pour la création et l'ouverture d'une Brigade de Transports Aériens à Sikasso. Annexe 4 - Lettre N°21/001555/ANAC/DG/DTA du 9 juin 2021 Selon le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, la création d'une unité de gendarmerie relève du domaine du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants. La Gendarmerie Nationale se propose d'entamer urgemment les actes administratifs en vue de la création de la Brigade des Transports Aériens de		<p>La constatation est maintenue mais elle sera modifiée comme suit :</p> <p>Le Ministre de la Défense et des anciens combattants n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C9 - Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas procédé au recouvrement des créances en souffrance.		Sikasso.	
62 - 64	<p>L'équipe de vérification a constaté que l'ANAC n'a pas utilisé toutes les voies de recours pour recouvrer ses créances en souffrance. En effet, la situation des créances à recouvrer dans les grands livres et dans les comptes de gestion, au titre de la période sous revue, font apparaître un montant de 221 997 058 FCFA. L'équipe de vérification n'a pas constaté d'actes du Directeur Général permettant à l'administration d'entamer le recouvrement de ces créances. Le montant total non recouvré s'élève à 221 997 058 FCFA. Le détail est donné en annexe n° 3.</p>	<p>Dans le cadre de l'amélioration constante du recouvrement, des efforts importants ont été déployés pour le recouvrement des recettes. En effet, l'ANAC a entrepris depuis 2012, diverses actions visant à renforcer sa trésorerie. L'Agent Comptable a été invité à faire preuve de fermeté, de détermination et d'intransigeance pour le recouvrement des créances. Les mauvais clients sont systématiquement soumis au paiement au comptant, sans préjudice du recours aux voies judiciaires.</p> <p>Pour les dernières années, le niveau de recouvrement est supérieur à 90% et en constante évolution. Le taux de recouvrement se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2012 : 90,56% - 2013 : 90,85% - 2014 : 92,79% - 2015 : 92,01% - 2016 : 93,77% 	<p>La constatation est maintenue mais le montant sera revu à la baisse.</p> <p>Suite à la production du rapport provisoire, l'ANAC a procédé au recouvrement d'un montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 FCFA). Elle a également remis à un huissier de justice le reste des dossiers de créances non recouvrées.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - 2017 : 95,16% - 2018 : 93,48% - 2019 : 95,86%. <p>Par ailleurs, conscient de l'impact des créances douteuses sur le bilan des sociétés, l'ANAC a dès 2010, fait recours aux services d'une société privée de recouvrement de créances. Après des échanges de lettres avec les débiteurs et/ou liquidateurs ainsi que les demandes d'appui des administrations d'Aviation Civile des compagnies concernées.</p> <p>Aussi, plusieurs lettres de rappel ont été adressées aux compagnies débitrices mais restées sans succès.</p> <p>Face à l'absence de résultat, l'ANAC a récemment confié le recouvrement des dites créances à un cabinet d'Huissier.</p> <p>Pour un suivi rapproché des créances mentionnées dans le projet de rapport du BVG, les diligences suivantes ont été menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAM - Programme Alimentaire Mondial - (18.000 F CFA) 	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Les impayées sur PAM sont relatifs au reliquat sur une facture de 2017, qui malgré les reports successifs a échappé à la vigilance de l'Agent Comptable. Cette situation a été intégrée et sera traitée en priorité avec les prochains règlements de PAM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - IAMA- Institut Africain des Métiers de l'Aérien - (5.000.000 F CFA) <p>L'Institut Africain des Métiers de l'Aérien (IAMA) avait fermé ses portes depuis 2017. Les activités de l'Ecole ont été reprises à la suite de l'implication de la société d'assistance en escale (ASAM SA) dans son actionariat en 2020. Mais avec la pandémie de CORONAVIRUS, les choses n'ont guère évolué.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DG/AC du 17 juin 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe Aérien de la Présidence - GAP (10.175.000 F CFA) au titre 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>de la période 2017-2018 et 2019</p> <p>Ces créances sont dues par la Présidence de la République du Mali et consécutives à la gestion de l'avion présidentiel. Plusieurs correspondances ont été adressées à la Direction Administrative et Financière de la Présidence pour le recouvrement de ces créances.</p> <p>Voir lettres N° 2021-001638/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021 et N° 2021-00624/ANAC/DG/AC du 09 mars 2021.</p> <ul style="list-style-type: none">- IMPERIAL AIRLINES (3.150.000 F CFA) <p>Impérial Airlines est une société qui avant de commencer ses activités a arrêté son exploitation. Des démarches auprès de la structure sont restées sans succès.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DG/AC du 17 juin 2021.</p> <ul style="list-style-type: none">- MAMADOU S COULIBALY (250.000 F CFA)	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>La facture N°2018/558, objet de la créance, a été réglée suivant quittance N° 0304623 du 7 juin 2021.</p> <p>- AIGLE AZUR (201.227.058 F CFA)</p> <p>Aigle Azur, société française a été liquidée par jugement du 02 septembre 2019. Les créances de l'ANAC ont été produites sur la plateforme Creditors Services conformément au dispositif mis en place par le liquidateur. Plusieurs lettres ont été échangées entre l'ANAC et le liquidataire désigné par la justice française.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre N° 2019-2436/ANAC/DG du 4 septembre 2019 - la lettre N° 2019-002491/ANAC/DG/DTA/STA du 9 Septembre 2019, - la lettre N° AP: SASAIGLE AZUR -7142 du 11 Septembre 2019, - la déclaration des créances du 09 octobre 2019 sur la plateforme de creditors services sous le N° A141062, - la lettre N° 2020-002096/ANAC/DG-AC du 14 Août 2020 - les lettres du liquidateur du 5 novembre 2020, - la lettre N° SECU/ML-2021-ADM-0000051 du 	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>3 mars 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre N° 2021-00598/ANAC/DG/AC du 5 mars 2021, - la lettre N° 2021-001639/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021 <p style="text-align: center;">- CORSAIR (2.177.000 F CFA)</p> <p>Par une lettre en date du 09 Aout 2019, les autorités de CORSAIR ont informé l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de leur décision de suspendre la desserte du Mali. Leur dernier vol a été effectué le dimanche 15 Septembre 2019. Les créances de l'ANAC sur la compagnie CORSAIR ressortent à 2.177.001 F CFA (solde de la facture N° R-582 du 16 septembre 2019). Des démarches avaient été entreprises auprès de l'ancien Représentant de la compagnie mais restées infructueuses.</p> <p>Le dossier a été confié au Cabinet de Maître Mamadou CAMARA, Huissier Commissaire de Justice. Voir lettre N° 2021/01684/ANAC/DG/AC du 17 juin 2021.</p> <p>Annexe 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le protocole signé avec la société 	



REF.: E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - SMICR en 2010 ; - Lettres de rappel adressées à l'IAMA ; - Lettres de rappel adressées à la DAF de la Présidence de la République ; - Quittance N° 0304623 du 7 juin 2021 ; - Lettres de rappel échangées avec le liquidateur d'Aigle Azur ; <ul style="list-style-type: none"> o Lettre N° 2021-001638/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021 ; o Lettre N° 2021-00624/ANAC/DG/AC du 09 mars 2021 ; o Lettre N° 2020-002096/ANAC/DG-AC du 14 Août 2020 ; o Lettre N° 2019-2436/ANAC/DG du 4 septembre 2019 ; o Lettre N° 2019-002491/ANAC/DG/DTA/STA du 9 Septembre 2019 ; o Lettre N° AP: SASAIGLE AZUR -7142 du 11 Septembre 2019 ; o Déclaration de créances du 	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>09 octobre 2019 sur Creditors Services N° A141062 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> o Lettres du liquidateur du 5 novembre 2020 ; o Lettre N° SECU/ML-2021-ADM-0000051 du 3 mars 2021 ; o Lettre N° 2021-00598/ANAC/DG/AC du 5 mars 2021 ; o Lettre N° 2021-001639/ANAC/DG/AC du 14 juin 2021. <ul style="list-style-type: none"> - Lettres de rappel adressées à Impérial Airlines ; - Lettres de rappel adressées à CORSAIR ; - Echanges de lettres avec l'Huissier ; o Lettre N° 2021/0653 du 11 mars 2021 o Lettre du cabinet DARU SALAM du 14 juin 2021 o Lettre N° 2021/01684 du 17 juin 2021 	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C10- La commission d'analyse des offres a irrégulièrement éliminé un candidat.			
65 - 67	L'équipe de vérification a constaté que l'offre du candidat le moins disant a été disqualifiée suite à une augmentation d'un million FCFA par la commission. Ainsi, d'un montant de 24 170 344 FCFA, l'offre le moins disant a été portée à 25 170 334 FCFA. En conséquence, le candidat le mieux disant a été éliminé au profit du candidat qui a fait l'offre d'un montant de 24 900 000 FCFA.	<p>L'attribution du marché a fait l'objet d'une approbation par l'autorité compétente en la matière (Cellule/DGMP) suivant lettre N°0250/CPMP-MIE-MT du 03 mai 2019.</p> <p>Les lettres d'attribution et de non attribution ont été notifiées aux différents soumissionnaires.</p> <p>Annexe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre N°0250/CPMP-MIE-MT du 03 mai 2019 ; - Lettres d'attribution et de non attribution. 	La constatation est maintenue La réponse de l'entité ne donne pas la raison de l'élimination du moins disant.
C11- L'Agent comptable a payé des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation.			
68 -70	L'équipe de vérification a constaté que des marchés ne font pas ressortir la preuve du paiement de la redevance de régulation. Ainsi, sur 32 marchés examinés, 5 n'ont pas fait l'objet de paiement de la redevance de régulation. Le montant total de la redevance de régulation non payée s'élève à 6 284 582	<p>Les fournisseurs se sont acquittés des redevances de régulation de marché au niveau des services d'impôts. (Voir reçus des impôts).</p> <p>Pour le contrat N°03897/CPMP-MIE-MTMU-2019 relatif à la Fourniture de deux (2) véhicules Pick Up double cabine et d'un véhicule Berline Station Wagon en lot</p>	La constatation est abandonnée L'ANAC a fourni les reçus de paiement des redevances de régulation.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>FCFA. Le détail des marchés concernés figure en annexe n° 4.</p>	<p>unique, le fournisseur « Japan Motors Mali S.A. a bien enregistré ledit contrat aux impôts. Le reçu N° 6287699 du 25 novembre 2019 au titre de Droit d'enregistrement lui a été remis.</p> <p>Il faut noter que la redevance de régulation jusqu'en fin 2019, ne concernait que les marchés dont le montant était supérieur ou égale à 80 millions CFA.</p> <p>(Voir les textes régissant la redevance de régulation des marchés)</p> <p>Annexe 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reçu N°7133328 du 30 décembre 2019 : Marché N° 04731/DGMP/DSP 2019 - Reçu N°7133331 du 30 décembre 2019 : Marché N° 04733/DGMP/DSP 2019 - Reçu N°2541699 du 17 mai 2017 : Marché N° 00085 - Reçu N°6010427 du 07 novembre 2018 : Marché N° 03526/DRMP 2018 - Reçu N°6287699 du 25 novembre 2019 : Marché N° 3897/CPMP/MIE-MTMU 2019 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>C12- L'Agent comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés.</p> <p>71 - 73</p>	<p>L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable n'a pas appliqué les pénalités de retard sur huit (8) marchés dont les réalisations ont accusé un retard allant de 37 à 502 jours pendant la période sous-revue. Le montant total des pénalités s'élève à 267 282 489 FCFA. Le détail des pénalités de retard par marché se trouve dans le tableau en annexe n° 5.</p>	<p>- Textes régissant la redevance de régulation des marchés.</p> <p>Des pénalités de retard ont été appliquées sur les marchés qui ont effectivement accusé du retard dans leur exécution.</p> <p>Marché N° 00097/DRMP /2017 : Travaux de construction de la Brigade des Transports Aériens de la Gendarmerie de Sikasso</p> <p>Une pénalité de 1 380 948 FCFA correspondant à 20 jours de retard a été appliquée sur le certificat de paiement N°06. Le délai contractuel a été arrêté à compter de la date de réception technique des travaux prononcée sans réserve. Le nombre total de jours de retard non justifié, estimé à 20 jours, tient compte des dates de remise de site et de réception technique de l'ouvrage.</p> <p>Voir - Délai contractuel : 180 jours - OS : 10/07/2017</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Le montant total des pénalités sera revu à la baisse. Il passera de 267 282 489 FCFA à 112 188 507 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification a tenu compte de la date de la réception provisoire et non celle de la réception technique.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - Remise de site : 19/07/2017 - Demande réception provisoire : 12/01/2018 - Réception technique : 06/02/2018 - Réception provisoire : 23/02/2018 - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N° 00085/DGMP/DSP/2017 : Travaux de Construction de la route de patrouille interne de l'aéroport de KAYES DAG- DAG</p> <p>Une pénalité de 4.916.449 FCFA correspondant à 10 jours de retard a été appliquée sur le certificat de paiement N°06. Le délai contractuel a été arrêté à compter de la réception technique des travaux le 31 mars 2018 car une demande d'avenant pour une prorogation d'un mois, a été adressée à la DGMP suivant lettre N°18/00301/ANAC/DG/DDI/STA du 06 février 2018.</p> <p>Entre la remise de site (14/06/2017) et la réception technique (31/03/2018), il ressort un retard d'un mois et 16 jours.</p> <p>Une remise de pénalité de 14 749 350 FCFA correspondant à 30 jours a été</p>	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>accordée par la DGMP-DSP (lettre N°02386/MEF/DGMP-DSP du 05 septembre 2018).</p> <p>Il convient de noter que la réception provisoire a eu lieu le 23/05/2018 au lieu du 22/06/2018, tel qu'indiqué dans le rapport provisoire du BVG. Une suspension des travaux de 06 jours a été accordée à l'entreprise pour raison de fête de Ramadan.</p> <p>Voir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 08 mois - OS : 13/06/2017 - Remise de site : 14/06/2017 - Réception technique : 31/03/2018 - Demande réception provisoire du 07/05/2018 - Réception provisoire : 23/05/2018 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - Lettre d'autorisation de remise partielle de pénalité - Certificat pour paiement N°06 <p>Marché N°02486/DGMP/DSP/2018 : Travaux de Construction de la route de</p>	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>patrouille interne de l'aéroport de Mopti</p> <p>Le délai contractuel a été arrêté à compter de la date de réception technique des travaux (réserves mineures) à savoir le 24 juin 2019 sur la base de la considération qu'un avenant de prorogation de deux mois du délai contractuel était en cours de conclusion et introduit au niveau de la DGMP-DSP suivant la lettre N°19/000936/ANAC/DG/DDI/STA du 23 avril 2019.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 180 jours - Délai prorogé : 240 jours suivant avenant N° 00167 DGMP-/DSP 2020 - OS : 23/10/2018 - Remise de site : 16/11/2018 - Réception technique : 24/06/2019 - Réception provisoire : 8 /07/2020 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - ANO pour la prorogation du délai contractuel <p>Marché N°02662/CPMP-MTD-MIE/2018 Travaux de Clôture et d'aménagement</p>	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>en espace de sport et de loisir du deuxième terrain de l'ANAC sis en zone aéroportuaire</p> <p>Une pénalité de 8 964 989 F CFA a été appliquée conformément au certificat pour paiement N° 02 du 06 novembre 2020.</p> <p>Voir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 120 jours - OS : 23/10/2018 - Réception technique : 9/04/2020 - Réception provisoire : 05 /05/2021 - Certificat pour paiement N°02 <p>Marché N°0935/DGMP/DSP/2018 Fourniture de deux (2) machines X-RAY Double vue pour bagages de Cabine et d'une (1) machine X-RAY Double vues pour bagages de Soute</p> <p>La réception a eu lieu avant l'expiration du délai contractuel qui est de 120 jours au lieu de 30 jours mentionné sur la page de garde du contrat.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 120 jours - OS : 26/06/2018 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none">- Réception provisoire : 07 /08/2018- Délai contractuel : 120 jours- Lettre N° 00823/MEF/DGMP-DSP du 04 avril 2018. <p>Marché N°01594/CPMP-MTD-MIE/MTMU-2019 Travaux de construction de deux postes de contrôle de sûreté à l'AIPMK-S</p> <p>Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté et de sécurité à l'Aéroport International Président Modibo KEITA-Sénou, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile a initié le projet de construction de deux postes de contrôle sûreté aux accès dudit aéroport.</p> <p>Les travaux s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de la mission de la DGAC Française et celle d'Air France de mai 2018, relatives à la sécurisation en urgence des deux entrées de l'Aéroport, coté Est (Porte ASAM) et côté Ouest (Porte ASECNA) pour mieux répondre aux menaces de l'heure.</p> <p>Suite à une Demande de Renseignements</p>	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>et de Prix à Consultation Restreinte, l'entreprise Grands Travaux de Construction du Mali « GTCM-Sarl » a été retenue comme attributaire des travaux avec la conclusion du marché N°01594/CPMP.MIE.MTMU.2019 pour un montant de Vingt-quatre millions neuf cent mille (24 900 000) Francs CFA en toutes taxes comprises et un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours. Le financement des travaux est assuré par le budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, exercice 2019.</p> <p>Les travaux relatifs au marché N°01594/CPMP.MIE.MTMU.2019 portaient essentiellement sur la construction d'un poste de contrôle à chacun des accès principaux de l'AIPMK-S (cotés Est et Ouest) pour l'inspection filtrage des personnes et de leurs biens. Chaque poste de contrôle comprenait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une salle de contrôle avec des séparateurs de flux par des menuiseries en aluminium ; • un box pour les fouilles ; • une salle de repos pour les 	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>femmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une salle de repos pour les hommes ; • un bloc de toilettes ; • des installations électriques et sanitaires. <p>L'ordre de service pour le démarrage des travaux a été notifié à l'entreprise GTCM-Sarl, le 11 mars 2019.</p> <p>Pour se conformer aux exigences réglementaires en sûreté de l'aviation civile, la réalisation des travaux a fait intervenir toutes les structures impliquées dans la chaîne de sûreté, à savoir les Aéroports du Mali, la Gendarmerie et aussi la compagnie Air France.</p> <p>Aussi, la période de réalisation des travaux a coïncidé avec la réalisation aux mêmes endroits d'autres projets de renforcement du dispositif de sûreté, notamment l'aménagement d'un sas et d'un hangar au niveau des accès sus visés.</p> <p>L'avancement du programme d'exécution des travaux a été impacté par les difficultés</p>	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>et imprévus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le retard dans l'obtention des autorisations d'accès au site des travaux se trouvant à l'aéroport, du fait de l'interdépendance des projets qui s'y déployaient ; - les multiples modifications du plan pour conforter toutes les parties impliquées ; - la rencontre inattendue pendant les travaux des grosses canalisations d'eau à dévier ; - les difficultés d'accès au poste transformateur électrique de l'EDM pour le raccordement des installations ; - la nécessité de coordination avec les autres projets entraînant souvent des retards considérables . <p>La réception provisoire des travaux est survenue le 1^{er} août 2019.</p> <p>De ce qui précède, il convient de comprendre que le dépassement du délai contractuel n'était pas imputable à l'entreprise en charge des travaux. Le retard accusé pouvant s'expliquer par des cas de force majeure, les pénalités de retard étaient difficilement applicables.</p>	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai contractuel : 45 jours - OS : 03/03/2019 - Réception provisoire : 01/08/2019 <p>Marché N°04613/DGMP/DSP/2018 Fourniture et installation d'un EDS3</p> <p>Une pénalité de retard de 32.198.295 F CFA a été appliquée sur la pénalité prévisionnelle de 45.713.630 F CFA sur le certificat de paiement N° 3, car une remise de pénalité de retard de 13.515.335 FCFA a été accordée suivant lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05/02/2020.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13 février 2019 - Réception provisoire : 08/10/2019 - Lettre N° 2020/00232/ANAC/DDI /SEE du 23/01/2020 - Lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05 /02/2020 - Décision N° 0170/ANAC/DG-DAF du 25/03/2020 - Certificat pour paiement N°03 	



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>N°01472/DGMP/DSP/2019 Fourniture et installation d'un EDS3</p> <p>Il s'agit plutôt du Marché relatif à l'intégration de l'EDS3.</p> <p>Le processus de paiement de ce marché n'est pas encore terminé. Une demande de remise de pénalité est en cours de traitement au niveau de la DGMP-DSP.</p> <p>Voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 06/08/2019 - Réception provisoire : 09/12/2020 - Avenant N° 5200 DGMP/DSP 2020 - Demande de remise de pénalité du fournisseur 23/02/2021 - Lettre de demande d'approbation de la pénalité à la DGMP - Lettre N° 02094/MEF-DGMP-DSP du 19/05/2021 <p>Annexe 8</p> <p>Marché N° 00097/DRMP /2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 10/07/2017 - Remise de site : 19/07/2017 	

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - Demande réception provisoire : 12/01/2018 - Réception technique : 06/02/2018 - Réception provisoire : 23/02/2018 - Certificat pour paiement N°06 <p><i>Marché N° 00085/DGMP/DSP/2017</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13/06/2017 - Remise de site : 14/06/2017 - Demande de réception technique - Réception technique : 31/03/2018 - Demande réception provisoire du 07/05/2018 - Réception provisoire : 23/05/2018 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - Lettre N°02386/MEF/DGMP-DSP autorisant la remise partielle de pénalité - Certificat pour paiement N°06 <p><i>Marché N°02486/DGMP/DSP/2018</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai prorogé : 240 jours suivant avenant N° 00167 DGMP/DSP 2020 - OS : 23/10/2018 - Remise de site : 16/11/2018 - PV de démarrage des travaux du 31/10/2018 	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<ul style="list-style-type: none"> - Demandes d'arrêt des travaux du 29/05/2019 - Demande de réception technique du 20/06/2019 - Réception technique : 24/06/2019 - PV de constat de levée des réserves de la réception technique du 26/09/2019 - Réception provisoire : 08/07/2020 - Lettres de demande de prorogation du délai contractuel - ANO pour la prorogation du délai contractuel <p>Marché N°02662/CPMP-MTD-MIE/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 23/10/2018 - Demande de réception provisoire 03/04/2020 - Réception technique : 09/04/2020 - Réception provisoire : 05/05/2020 - Certificat pour paiement N°02 <p>Marché N°0935/DGMP/DSP/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 29/06/2018 - Lettre N° 00823/MEF/DGMP-DSP du 04 avril 2018. - Réception provisoire : 07/08/2018 	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p><i>Marché N°01594/CPMP-MTD-MIE/MTMU-2019</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 11/03/2019 - Réception provisoire : 01/08/2019 <p><i>Marché N°04613/DGMP/DSP/2018</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 13/02/2019 - Réception provisoire : 08/10/2019 - Lettres de demande de remise de pénalité de GMPS - Lettre N° 2020/00232/ANAC/DDI /SEE du 23/01/2020 - Lettre N° 00308/DGMP-DSP du 05/02/2020 - Décision N° 0170/ANAC/DG-DAF du 25/03/2020 - Certificat pour paiement N°03 <p><i>Marché N°01472/DGMP/DSP/2019</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - OS : 06/08/2019 - Réception provisoire : 09/12/2020 - Avenant N° 5200 DGMP/DSP 2020 - Demande de remise de pénalité du fournisseur 23/02/2021 - Lettre ANAC N°2021/01191 du 26/04/2021 - Lettre N° 02094/MEF-DGMP-DSP du 19/05/2021 	



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C13- Les membres du Conseil d'Administration de l'ANAC ont accordé des indemnités non conformes à son Président.			
74 - 76	<p>L'équipe de vérification a constaté qu'en plus des avantages fixés par décret, la Résolution n°2017 -013/CA/ANAC du 19 janvier 2017 a octroyé au PCA les avantages comme l'indemnité compensatrice de logement, l'électricité, l'eau, le téléphone et la souscription à l'assurance maladie.</p>	<p>En l'absence d'un Code de rémunération au démaillage de ses activités, le Décret N°06-334/P-RM du 08 août 2006 a été pris, fixant le montant de l'indemnité de représentation et de responsabilité du PCA à 900 000 F CFA par mois. Depuis, des avantages salariaux ont été accordés au personnel de l'ANAC, à travers des modifications des conditions de rémunération prévues par le Code de 2007, sans que celles accordées au PCA ne soient affectées.</p> <p>Conformément aux recommandations de la 18^{ème} session du Conseil, tenue le 28 décembre 2015, la Direction Générale de l'ANAC a, par lettre N°2016/00841/ANAC/DG du 23 mai 2016, saisi le Département d'une proposition de relecture dudit Décret qui n'a pas abouti.</p>	<p>La constatation est maintenue et sera classée au niveau des irrégularités administratives Les avantages du PCA sont fixés par Décret et non par les recommandations issues du Conseil d'Administration.</p>
		<p>En attendant cette relecture et au regard des avantages accordés au personnel de</p>	



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>L'Agence, la 20^{ème} session du Conseil a entériné les propositions faites par la Direction Générale de l'ANAC suivant lettre N°2016/0841/ANAC/DG du 23 mai 2016, à sa demande, objet de la Résolution N°2017-013/CA/ANAC du 09 janvier 2017. En effet, les Administrateurs avaient estimé utiles d'élargir au PCA, certains avantages prévus par le code de rémunération pour le personnel. Il convient de signaler que le compte rendu des travaux de ladite session a été adressé au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement par lettre N°17-002/PCA/ANAC du 03 janvier 2017.</p> <p>Annexe 9</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note technique de la PCA du 22/06/2021 	
C14 - Le Directeur Général a ordonné le paiement des dépenses irrégulières. 77 - 79	L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'ANAC a ordonné des dépenses irrégulières de réparation de véhicules. En effet, le Directeur	Les deux véhicules utilisés par la BTA pour les missions de supervision de sureté aérienne font partie du patrimoine de l'ANAC et sont immatriculés en son nom.	La constatation est abandonnée L'ANAC a fourni les cartes grises.



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Général a ordonné le paiement des frais de réparation de deux véhicules immatriculés KA 2616 et KA 2617 qui ne figurent pas dans le patrimoine de l'ANAC. Dans les liasses de pièces justificatives d'entretien et de réparation examinées, les références desdits véhicules sont mentionnées sur des factures de prestation. Le montant des factures portant ces références s'élève à 1 050 970 FCFA.</p>	<p>(Voir cartes grises des véhicules concernés)</p> <p>Annexe 10</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte grise du véhicule KA 2616 - Carte grise du véhicule KA 2617 	
80 - 82	<p>C15 - L'Agent comptable a payé des frais et indemnités de déplacement non justifiés.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté, pour les exercices 2017 à 2019, que l'Agent comptable a procédé à des paiements au personnel des frais et indemnités de déplacement pour des missions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur du pays, lesquelles n'ont pas été justifiées par des ordres de mission visés au départ et au retour par les autorités compétentes. Le montant des frais payés s'élève à 22 123 750 FCFA. Elle a aussi constaté que des avances faites au personnel de l'ANAC pour les</p>	<p>Des éléments de justification sont disponibles pour les missions.</p> <p>Annexe 11</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de Mission visés - Factures d'hébergement 	<p>La constatation est maintenue mais sera modifiée comme suit : L'Agent Comptable a payé des frais d'hébergement non justifiés. Le montant total des frais d'hébergement non justifiés s'élève à 9 795 000 FCFA au lieu de 32 513 750 FCFA. L'ANAC a fourni des ordres de mission visés mais certains frais d'hébergement n'ont pas été justifiés.</p>



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

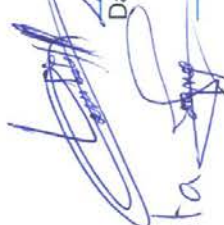
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	frais d'hébergement ne sont pas toujours justifiés au retour des missionnaires. Le montant des frais d'hôtel payés et non justifiés s'élève à 10 390 000 FCFA. Le montant total des frais et indemnités non justifiés s'élève à 32 513 750 FCFA. Les détails figurent en annexe n° 6 et 7.		

Préparé par :

Siaka Dembélé
Nom et titre

Vérificateur :

Adema Sagnou Keita
Date 11/08/2021


Date 11/08/2021

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification *financière* a eu lieu à partir de 10 heures, le *mercredi 11 août 2021* dans les locaux du BVG.

Étaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit:

L'équipe de vérification a pris en compte les observations de l'ANAC. Ainsi, des reformulations ont été apportées aux points suivants :

- **C8** : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso. Le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « **Le Ministre de la Défense et des anciens combattants n'a pas créé la Brigade de Transport Aérien de l'aéroport de Sikasso** ».
- **C9** : Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas procédé au recouvrement des créances en souffrance : La phrase suivante sera rajoutée à la constatation « A l'issue des travaux de vérifications, l'Agent Comptable de l'ANAC a recouvré un montant de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA. Il a également remis à un huissier de justice le reste des dossiers de créances non recouvrées ».
- **C15** : L'Agent comptable a payé des frais et indemnités de déplacement non justifiés. Le titre de la constatation sera reformulé comme suit : « **L'Agent Comptable a payé des frais d'hébergement non justifiés** »

L'équipe de vérification a retenu les observations importantes concernant les constatations suivantes qui ont fait l'objet d'abandon :

K f

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

- C5 : La Direction Générale de l'ANAC n'adresse pas de lettres de consultation aux fournisseurs. **La constatation est abandonnée** compte tenu des informations complémentaires fournies par l'ANAC.
- C7 : Le Délégué du Contrôle Financier n'établit pas de rapport de réception dans des cas requis. **La constatation est abandonnée**. L'ANAC a fourni les rapports du Contrôleur Financier lors des réceptions des biens et services conformément au seuil requis.
- C11 : L'Agent comptable a payé des contrats de marché sans l'acquittement de la redevance de régulation. **La constatation est abandonnée** suite à la fourniture par l'Agent Comptable des reçus de paiement du service des impôts au titre des redevances de régulation.
- C14 : Le Directeur Général a ordonné le paiement des dépenses irrégulières. **La constatation est abandonnée**. Le Directeur Général de l'ANAC a fourni à la mission de vérification les cartes grises prouvant la régularité des dites dépenses.

L'équipe de vérification a maintenu les constatations ci-après à la suite de l'analyse des observations formulées par l'ANAC :

- C1 : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ne veille pas au renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de l'ANAC. **La constatation est maintenue**. Le Ministre des Transports et des Infrastructures à travers la lettre n°301/MTI-SG du 30 juin 2021 informe que des dispositions seront prises par son département pour le renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration.
- C2 : Le Directeur Général de l'ANAC n'a pas pourvu le poste d'Auditeur interne. **La constatation est maintenue**. La Direction Générale informe que les dispositions seront prises pour corriger le dysfonctionnement.
- C3 : L'Agent Comptable de l'ANAC ne procède pas à la comptabilisation régulière des opérations de dépréciations des clients. **La constatation est maintenue**. L'Agent Comptable informe que la relecture prochaine du manuel de procédures permettra de prendre en charge les insuffisances constatées.

AK f

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

- C4 : Les agents de la facturation cumulent leur fonction avec celle du régisseur des recettes. **La constatation est maintenue.** La Direction Générale de l'ANAC s'engage à prendre des dispositions pour clarifier les fonctions des intervenants.
- C6 : La Direction Générale n'établit pas de procès-verbal lors de l'attribution des marchés. **La constatation est maintenue.** Les explications fournies ne la remettent pas en cause.
- C10 : La commission d'analyse des offres a irrégulièrement éliminé un candidat. **La constatation est maintenue.** Les informations fournies par l'ANAC ne la remettent pas en cause.
- C12 : L'Agent comptable n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés. **La constatation est maintenue.** Bien que les documents complémentaires fournis par l'ANAC ne remettent pas en cause la constatation, le montant des pénalités a été revu à la baisse.
- C13 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANAC ont accordé des indemnités irrégulières à son Président. **La constatation est maintenue.** L'argumentation fournie par l'ANAC ne la remet pas en cause.

La séance est levée à 12 heures.

Ont signé

Directeur Général de l'ANAC : _____
Nom et titre Oumar Mamadou BA

Date : 11/08/2021

Vérificateur : Adama Sagno KEITA _____
Nom et titre

Date : 11/08/2021



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Pour le compte de l'ANAC :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
BA Durnaz Hamadou	DG / ANAC	
Duologuem Toussa	Agent Comptable / ANAC	
MAGURAGA Tphamadou	DAF / ANAC	
MAIEA Abidou Yamao	DBI / ANAC	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Adama Sagna Keita	Vérificateur	
Siaka Dembélé	Vérificateur Assistant	

Préparé par : Siaka Dembélé 11/08/2021
Nom et titre Date

Vérificateur : Adama Sagna Keita 11/08/2021
Nom Date